

Direction des renseignements, de l'accès à l'information  
et des plaintes sur la qualité des services

Le 6 septembre 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-08-03 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès concernant des copies des avis d'infractions transmis depuis janvier 2015 qui liés à l'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux et des copies des demandes d'accès aux documents visant ces avis.

Pour ce qui est du premier point de votre demande, les documents suivants sont accessibles :

- 1- DR -Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :
  - 45 avis de non-conformités
- 2- DR -Saguenay, Lac-Saint-Jean :
  - 41 avis de non-conformités
- 3- DR -Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches :
  - 95 avis de non-conformités
- 4- DR -Mauricie, Centre-du-Québec :
  - 39 avis de non-conformités
- 5- DR -Estrie et Montérégie :
  - 16 avis de non-conformités
- 6- DR -Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides :
  - 5 avis de non-conformités
- 7- DR -Outaouais :
  - 24 avis de non-conformités
- 8- DR -Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec :
  - 17 avis de non-conformités

...2

9- DR -Côte-Nord :

- 3 avis de non-conformités

Pour le deuxième point de votre demande, les documents suivants sont accessibles :

10-Demande d'accès à l'information n° 2015-03-66

11-Demande d'accès à l'information n° 2015-03-23

Vous noterez que, dans ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que les articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. François Gravel, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse [francois.gravel@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:francois.gravel@mddelcc.gouv.qc.ca), en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (13)

Rimouski, le 19 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Vianney  
170, avenue Centrale, C. P. 39  
Saint-Vianney (Québec) G0J 3J0

N/Réf. : 7313-01-01-0554000  
401372172

**Objet : Réception du rapport annuel 2015 – Ouvrage d'assainissement  
des eaux usées de la municipalité de Saint-Vianney**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 juillet 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

**Nous vous demandons aussi de nous transmettre dans les plus brefs délais, le rapport annuel 2015 pour votre ouvrage d'assainissement des eaux usées.**

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

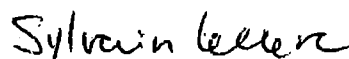
- 1 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel : [martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqc/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqc/index.htm)).

SL/MG/st



Sylvain Leclerc  
Chef du contrôle industriel



Rimouski, le 19 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Arsène  
49, rue de l'Église, bureau 101  
Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0

N/Réf. : 7313-01-01-0868000  
401371940

**Objet : Réception du rapport annuel 2015 – Ouvrage d'assainissement des  
eaux usées de la municipalité de Saint-Arsène**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 juillet 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

**Nous vous demandons aussi de nous transmettre dans les plus brefs délais le rapport annuel 2015 pour votre ouvrage d'assainissement des eaux usées.**

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour

...2

sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

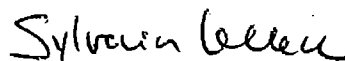
- 1 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel : martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

SL/MG/sr



Sylvain Leclerc  
Chef du contrôle industriel

Rimouski, le 19 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard  
318, rue Principale Ouest  
Saint-Anaclet-de-Lessard (Québec) G0K 1H0

N/Réf. : 7313-01-01-0755000  
401371915

**Objet : Réception du rapport annuel 2015 – Ouvrage d'assainissement des  
eaux usées de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 juillet 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

**Nous vous demandons aussi de nous transmettre dans les plus brefs délais le rapport annuel 2015 pour votre ouvrage d'assainissement des eaux usées.**

### **Mesures administrative ou judiciaire**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel : [martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

**Original signé par**

SL/MG/sr

Sylvain Leclerc  
Chef du contrôle industriel

Rimouski, le 5 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius  
55, rue Principale Nord, C. P. 10  
Saint-Tharcisius (Québec) G0J 3G0

N/Réf. : 7313-01-01-0552000  
401367977

**Objet : Station d'épuration des eaux usées de Saint-Tharcisius  
Non-conformité au ROMAEU**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 juin 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux dans la rive d'un cours d'eau (tributaire du ruisseau de la Beurrerie).  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et article 115.25 (2).
- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production (Rapport annuel 2014 et rapport annuel 2015).  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13.
- Ne pas avoir mesuré le débit journalier des eaux usées traitées à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 1.

...2

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production (rapport mensuel d'avril, mai, juin, juillet, novembre et décembre 2015). Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 12.

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre par écrit d'ici le 5 août 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

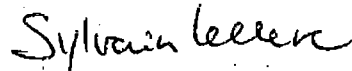
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2);
- 1 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 12;
- 1 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13;
- 2 500 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 1.

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel [martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

SL/MG/st



Sylvain Leclerc  
Chef d'équipe





Rimouski, le 5 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Guy  
52, rue Principale  
Saint-Guy (Québec) G0K 1W0

N/Réf. : 7313-01-01-0731000  
401367721

**Objet : Station d'épuration des eaux usées Saint-Guy**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> juin 2016 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir procédé à des travaux de reconstruction de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 2

De plus, l'absence d'un appareil de mesure du débit a également été observée lors de cette inspection. En l'absence de cet appareil, nous évaluons les débits théoriques à l'aide du calcul suivant : (20 maisons x 2,5 pers x 250 litres/pers/jour = 12 500 litres ou 12,5 m<sup>3</sup>/jour). Cette évaluation nous indique que le débit moyen annuel d'eaux usées acheminées vers l'étang non aérée pourrait être supérieure à 10 m<sup>3</sup> par jour, et ce, sans prendre en compte les possibles infiltrations d'eau dans le réseau d'égout. Votre ouvrage est par conséquent soumis aux exigences du Règlement sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées (ROMAEU).

...2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements notamment par la mise en place d'un appareil de mesure des débits et en effectuant le suivi exigé au ROMAEU. Nous vous invitons à mandater un consultant qui sera en mesure de vous guider à cet effet.

**Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.**

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Vous êtes par la présente avisés que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

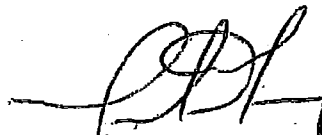
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucét au 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mdelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

MG/CD/sr



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau





Rimouski, le 21 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Sainte-Françoise  
156, rue Jérémie-Beaulieu  
Sainte-Françoise (Québec) G0L 3B0

N/Réf. : 7313-01-01-0844000  
401363351

**Objet : Station d'épuration des eaux usées Sainte-Françoise  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des  
eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> juin 2016 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir utilisé, pendant les heures de production, un équipement visé, alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, à savoir l'élément épurateur ne permet plus l'infiltration des eaux usées et celles-ci s'écoulent à la surface du sol sur le lot 32, rang 1, cadastre de la paroisse de Sainte-Françoise.  
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 2
- Ne pas avoir répertorié tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées selon l'une des méthodes prescrites, soit en observant à chaque semaine le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 9 al. 1
- Ne pas avoir mesuré le débit journalier des eaux usées traitées à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 1

...2

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2
- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, soit un rapport mensuel comprenant les mesures de débit, les relevés de débordement et les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 12
- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, soit un rapport annuel à jour au 31 décembre de chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année suivante.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

En ce qui a trait aux écoulements d'eaux usées en surface de l'élément épurateur, nous vous demandons, par la présente, de prendre les mesures pour limiter les résurgences et vous assurer que celles-ci demeurent à l'intérieur des limites de votre terrain. Nous vous invitons à vérifier avec votre consultant les mesures qui pourraient être prises d'ici à ce qu'un nouveau système de traitement des eaux usées soit mis en place et fonctionnel.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel [martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/MG/lb

*Sylvain Leclerc*  
Sylvain Leclerc  
Chef d'équipe

Rimouski, le 16 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Pacôme  
27, rue Saint-Louis, C. P. 370  
Saint-Pacôme (Québec) G0L 3X0

N/Réf. : 7313-01-01-1071000  
401352984

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de la  
municipalité de Saint-Pacôme**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 mai 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

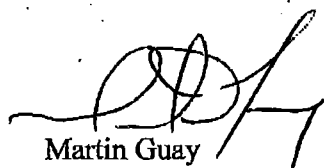
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/CD/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau



Rimouski, le 23 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Paroisse de Saint-Clément  
25A, rue Saint-Pierre, C. P. 40  
Saint-Clément (Québec) G0L 2N0

N/Réf. : 7313-01-01-0840000  
401330403

**Objet : Rapport annuel 2014  
Station d'épuration des eaux usées Saint-Clément**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements. À cet effet, veuillez nous transmettre le rapport annuel 2014. Enfin, nous tenons à vous rappeler que le rapport annuel pour l'année 2015 doit nous être transmis avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

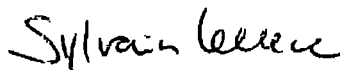
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel [martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/MG/lb



Sylvain Leclerc  
Chef d'équipe

Sainte-Anne-des-Monts, le 22 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de New Richmond  
99, place Suzanne-Guité  
New Richmond (Québec) G0C 2B0

N/Réf : 7313-11-01-0436002  
401323142

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de la ville de New Richmond**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 janvier 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir, ne pas avoir transmis une synthèse des résultats d'analyse de la demande biochimique en oxygène après 5 jours, partie carbonée (DBO<sub>5</sub>C) et de la concentration en matières en suspension (MES) à l'effluent de la station d'épuration dans le rapport annuel pour l'année 2014.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

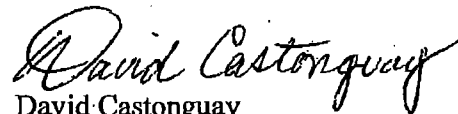
Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis:

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

DC/AM/jp



David Castonguay  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel



Sainte-Anne-des-Monts, le 22 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Elzéar  
148, chemin Principal  
Case postale 40  
Saint-Elzéar (Québec) G0C 2W0

N/Réf. : 7313-11-01-0430000  
401322911

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 pour l'ouvrage municipal  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Elzéar**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 janvier 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir, ne pas avoir transmis une synthèse des résultats d'analyse de la demande biochimique en oxygène après 5 jours, partie carbonée (DBO<sub>5</sub>C) et de la concentration en matières en suspension (MES) à l'effluent de la station d'épuration dans le rapport annuel pour l'année 2014.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

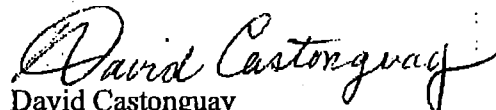
De plus, l'appareil servant à mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station doit être étalonné au moins une fois par année, et ce, en vertu de l'article 4 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU). Nous vous rappelons que vous vous êtes engagés dans le rapport annuel pour l'année 2014, à suivre une formation pour étalonner le débitmètre.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

DC/AM/jp

  
David Castonguay  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 22 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de New Richmond  
99, place Suzanne-Guité  
New Richmond (Québec) G0C 2B0

N/Réf. : 7313-11-01-0436003  
401323069

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de la station Pin rouge**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 janvier 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir, ne pas avoir transmis une synthèse des résultats d'analyse de la demande biochimique en oxygène après 5 jours, partie carbonée (DBO<sub>5</sub>C) et de la concentration en matières en suspension (MES) à l'effluent de la station d'épuration dans le rapport annuel pour l'année 2014.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

DC/AM/jp



David Castonguay  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel



Rimouski, le 19 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de La Trinité-des-Monts  
12, rue Principale Ouest, C. P. 9  
La Trinité-des-Monts (Québec) G0K 1B0

N/Réf. : 7313-01-01-0724000  
401330573

**Objet : Rapport annuel 2014  
Station d'épuration La Trinité-des-Monts**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les conditions fixées pour leur production. La synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que les mesures de pH ne sont pas contenues au rapport annuel 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année. L'appareil n'a pas été étalonné en 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2
- Ne pas avoir prélevé des échantillons ou procéder à des mesures de l'effluent de la station aux fréquences prévues, à savoir aucun échantillon n'a été prélevé à l'effluent en janvier 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 3 partie 1

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **4 mars 2016** les documents manquants. Enfin, nous tenons à vous rappeler que le rapport annuel pour l'année 2015 doit nous être transmis avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel [martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/MG/lb

*Sylvain Leclerc*  
Sylvain Leclerc  
Chef d'équipe

Rimouski, le 19 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici  
23, rue de la Fabrique  
Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0

N/Réf. : 7313-01-01-0741000  
401330377

**Objet : Non-conformité rapport annuel 2014  
OMAE Sainte-Angèle-de-Mérici**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les conditions fixées pour leur production à savoir, le rapport ne contenait pas une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que les mesures de pH.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements. Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **4 mars 2016** les informations manquantes au rapport 2014. Nous tenons également à vous rappeler que le rapport annuel 2015 devra être transmis avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel [martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

**Original signé par**

SL/MG/lb

Sylvain Leclerc  
Chef d'équipe

Rimouski, le 18 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius  
55, rue Principale Nord, C. P. 10  
Saint-Tharcisius (Québec) G0J 3G0

N/Réf. : 7313-01-01-0552000  
401330033

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius  
Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 février 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour, constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.


...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucét au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/CD/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 9 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Simon  
30, rue de l'Église, C. P. 40  
Saint-Simon (Québec) G0L 4C0

N/Réf. : 7313-01-01-0774000  
401327683

**Objet : Vérification des rapports annuels pour l'année 2014  
Non-respect de la fréquence d'échantillonnage à l'effluent de la  
station d'épuration**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir prélevé des échantillons ou procéder à des mesures de l'effluent de la station aux fréquences prévues, à savoir ne pas avoir prélevé les échantillons requis en juillet 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées,  
article 6 al. 3 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Selon le tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, la fréquence d'échantillonnage pour les stations de très petite taille est mensuelle. Vous devez donc vous assurer que les échantillons requis pour vérifier le respect des normes à l'effluent de la station d'épuration sont prélevés à chaque mois.

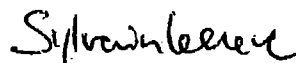
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/MG



Sylvain Leclerc  
Chef d'équipe



Rimouski, le 5 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Rivière-du-Loup  
65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 37  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

N/Réf. : 7313-01-01-0872000  
401326721

**Objet : Ouvrage d'assainissement des eaux usées, Ville de Rivière-du-Loup  
Non-respect de la norme pour les MES et la DBO5C pour l'année  
2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir :
    - Lors des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres de l'année 2014, la concentration des matières en suspension (MES) a été supérieure à 25 mg/l;
    - Lors du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 2014, la demande biochimique en oxygène après 5 jours, partie carbonée (DBO5C) a été supérieure à 25 mg/l.
- Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées,  
article 6 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel [martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/MG/lb



Sylvain Leclerc  
Chef d'équipe

Sainte-Anne-des-Monts, le 25 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Matapédia  
8, rue Macdonell, case postale 207  
Matapédia (Québec) G0J 1V0

N/Réf. : 7313-11-01-0465001  
401322202

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 pour l'ouvrage  
municipal d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Matapédia**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 janvier 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4, alinéa 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

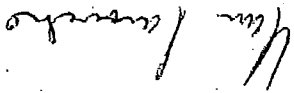
Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Le directeur régional adjoint,



Yan Larouche

YI/AM/jp

Sainte-Anne-des-Monts, le 11 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Nouvelle  
470, rue Francoeur, case postale 68  
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

N/Réf. : 7313-11-01-0453002  
401313886

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Municipalité de Nouvelle – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique,

...2

pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.


Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

YL/AM/jp

Sainte-Anne-des-Monts, le 11 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Siméon  
111, avenue de l'Église, case postale 39  
Saint-Siméon (Québec) G0C 3A0

N/Réf. : 7313-11-01-0431001  
401313947

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Municipalité de la paroisse de Saint-Siméon – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique,

...2

pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement, durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le **1<sup>er</sup> juin 2015**.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usecs/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/AM/jp



Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel



Sainte-Anne-des-Monts, le 11 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Chandler  
35, rue Commerciale Ouest  
Chandler (Québec) G0C 1K0

N/Réf. : 7313-11-01-0230001  
401313957.

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Ville de Chandler –  
Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique,

...2

pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

**Original signé par**

YL/AM/jp

Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 11 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du village de Mont-Saint-Pierre  
102, rue Prudent-Cloutier, case postale 9  
Mont-Saint-Pierre (Québec) G0E 1V0

N/Réf. : 7313-11-01-0340001  
401313962

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Municipalité du village de Mont-Saint-Pierre – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique,

...2

pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

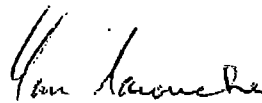
Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



YL/AM/jp

Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 11 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du canton de Cloridorme  
472, route 132, case postale 253  
Cloridorme (Québec) G0E 1G0

N/Réf. : 7313-11-01-0265000  
401314148

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Municipalité du canton de Cloridorme – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique,

...2

pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

YL/AM/jp

Sainte-Anne-des-Monts, le 11 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Bonaventure  
127, avenue de Louisbourg  
Bonaventure (Québec) G0C 1E0

N/Réf. : 7313-11-01-0428002  
401313785

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Ville de Bonaventure – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique,

...2

pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/AM/jp



Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel



Sainte-Anne-des-Monts, le 7 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Pointe-à-la-Croix  
139, boulevard Inter-Provincial, case postale 159  
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

N/Réf. : 7313-11-01-0460001  
401313667

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Municipalité de Pointe-à-la-Croix – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique,

...2

pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

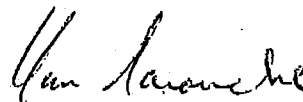
Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/AM/jp



Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 7 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Paspébiac  
5, boulevard Gérard-D.-Levesque Est  
Case postale 130  
Paspébiac (Québec) G0C 2K0

N/Réf. : 7313-11-01-0423002  
401313692

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Ville de Paspébiac –  
Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à

...2

titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

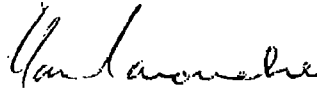
Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



YL/AM/jp

Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 7 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du village de Marsoui  
8, route Principale Est  
Case postale 130  
Marsoui (Québec) G0E 1S0

N/Réf. : 7313-11-01-0355000  
401313710

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Municipalité du village de Marsoui – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à

...2

titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



YL/AM/jp

Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 7 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Percé  
137, route 132 Ouest  
Case postale 99  
Percé (Québec) G0C 2L0

N/Réf. : 7313-11-01-0215002  
401313741

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Ville de Percé  
(secteur Centre-Ville) – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à

...2

titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

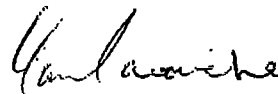
Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/AM/jp



Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel.



Sainte-Anne-des-Monts, le 7 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé  
374, route 132, case postale 160  
Sainte-Thérèse-de-Gaspé (Québec) G0C 3B0

N/Réf. : 7313-11-01-0218001  
401313767

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Municipalité de  
Sainte-Thérèse-de-Gaspé – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique,

...2

pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

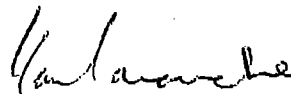
Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/AM/jp



Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 7 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Alphonse  
127, rue Principale Est  
Saint-Alphonse (Québec) G0C 2V0

N/Réf. : 7313-11-01-0434002  
401313777

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Municipalité de  
Saint-Alphonse – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique,

...2

pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

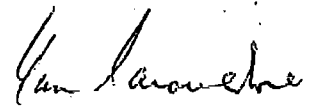
Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

YL/AM/jp

Sainte-Anne-des-Monts, le 7 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Percé  
137, route 132 Ouest  
Case postale 99  
Percé (Québec) G0C 2L0

N/Réf. : 7313-01-01-0215003  
401313753

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Ville de Percé  
(secteur Cap-d'Espoir) – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à

...2

titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

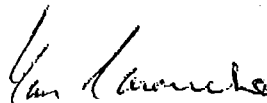
Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le **1<sup>er</sup> juin 2015**.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel

YL/AM/jp

Sainte-Anne-des-Monts, le 7 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Gaspé  
25, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Gaspé (Québec) G4X 2A5

N/Réf. : 7313-11-01-0250003  
401313868

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées – Ville de Gaspé  
(secteur Petit-Cap) – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique,

...2

pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : [david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

**Original signé par**

YL/AM/jp

Yan Larouche  
Chef du contrôle agricole, industriel,  
municipal, hydrique et naturel



Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité régionale de comté Les Basques  
400-2, rue Jean-Rioux  
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

N/Réf. : 7321-01-01-0033703  
401311672

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité régionale de comté Les Basques  
(Parc Mont-St-Mathieu) – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout

...2

domestique, pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport annuel doit être numérisé (format PDF) et transmis par courriel à la direction régionale concernée du MDDELCC. Exceptionnellement, pour l'année 2014, le rapport annuel devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse suivante

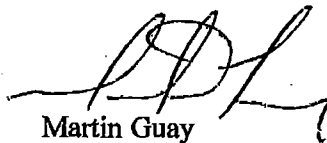
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>  
sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup>. Catherine Doucet au numéro de téléphone 418, 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska  
4, rue du Couvent, C. P. 10  
Saint-Bruno-de-Kamouraska (Québec) G0L 2M0

N/Réf. : 7313-01-01-1039000  
401311660

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska  
Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

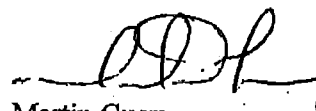
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Paroisse de Saint-Clément  
25A, rue Saint-Pierre, C. P. 40  
Saint-Clément (Québec) G0L 2N0

N/Réf. : 7313-01-01-0840000  
401311646

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Paroisse de Saint-Clément – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

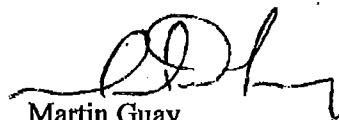
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de La Trinité-des-Monts  
12, rue Principale Ouest, C. P. 9  
La Trinité-des-Monts (Québec) G0K 1B0

N/Réf. : 7313-01-01-0724000  
401311638

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité de la paroisse de La Trinité-des-Monts  
Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

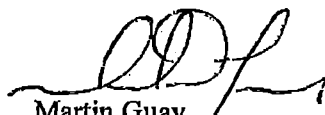
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau



Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand  
277, rue Plourde, C. P. 188  
Saint-Léon-le-Grand (Québec) G0J 2W0

N/Réf. : 7313-01-01-0538000  
401311553

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand  
Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius  
55, rue Principale Nord, C. P. 10  
Saint-Tharcisius (Québec) G0J 3G0

N/Réf. : 7313-01-01-0552000  
401311589

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius  
Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Vianney  
170, avenue Centrale, C. P. 39  
Saint-Vianney (Québec) G0J 3J0

N/Réf. : 7313-01-01-0554000  
401311580

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité de Saint-Vianney – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.


Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Arsène  
49, rue de l'Église, bureau 101  
Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0

N/Réf.: 7313-01-01-0868000  
401311536

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité de la paroisse de Saint-Arsène – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.


Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau



Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Pacôme  
27, rue Saint-Louis, C. P. 370  
Saint-Pacôme (Québec) G0L 3X0

N/Réf. : 7313-01-01-1071000  
401311571

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité de Saint-Pacôme – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

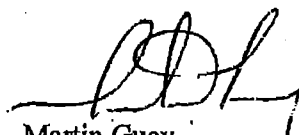
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Lac-des-Aigles  
75, rue Principale, C. P. 70  
Lac-des-Aigles (Québec) G0K 1V0

N/Réf. : 7313-01-01-0728000  
401311526

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité de Lac-des-Aigles – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

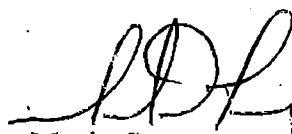
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 2 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Val-Brillant  
11, rue Saint-Pierre Ouest  
Val-Brillant (Québec) G0J 3L0

N/Réf. : 7313-01-01-0557000  
401310992

**Objet : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées  
Municipalité de Val-Brillant – Rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre comme prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

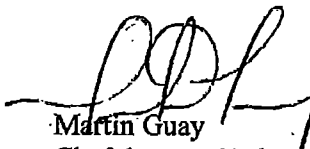
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Catherine Doucet au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 255 ou à l'adresse courriel [catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/AM/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 26 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du village de Saint-Noël  
51, rue de l'Église, C. P. 99  
Saint-Noël (Québec) G0J 3A0

N/Réf. : 7313-01-01-0572000  
401310221

**Objet : Station d'épuration des eaux usées Saint-Noël**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors d'une vérification réalisée à la suite de l'inspection du 15 octobre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, soit de nous transmettre tel que prévu le rapport annuel 2014.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que le repère utilisé dans le poste de pompage n° 01 (principal) prévu pour répertorier tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à cet ouvrage, article 9 du règlement, pouvait ne pas être positionné à la bonne hauteur. Nous vous demandons de vous assurer que ce bloc repère soit positionné à la bonne hauteur et nous confirmer le tout, le cas échéant.

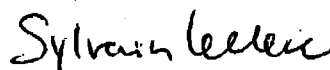
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/MG/lb



Sylvain Leclerc  
Chef d'équipe

p. j. Débordement d'eaux usées (méthode du bloc repère)



Rimouski, le 9 avril 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Médard  
51A, rue Principale Est  
Saint-Médard (Québec) G0L 3V0

N/Réf. : 7313-01-01-0733000  
401239940

**Objet : Ouvrage d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis les rapports visés (formulaires de traitement et formulaires de surverse) selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 12
- Ne pas avoir constitué, conservé et tenu à jour un registre relativement à l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 14 al. 1
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

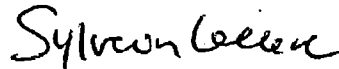
De plus, nous vous demandons de nous transmettre, **d'ici le 12 mai 2015**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la réglementation.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel [martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/MG/lb

  
Sylvain leclerc  
Chef d'équipe

p. j. Renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements

Rimouski, le 31 mars 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-René-de-Matane  
178, avenue Saint-René, C. P. 58  
Saint-René-de-Matane (Québec) G0J 3E0

N/Réf. : 7313-01-01-0649000  
401237648

**Objet : Déversement d'eaux usées poste de pompage n° 3 (ruisseau Gagnon)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 24 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir avisé le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements visés se produit, à savoir un débordement d'eaux usées survenu en cas d'urgence ou en temps sec à un ouvrage de surverse ou ailleurs sur le réseau d'égout.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 15 al. 1
- Avoir exploité un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ayant subi des débordements d'eaux usées dans l'environnement en temps sec.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 8 al. 1 (1)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

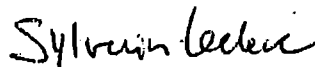
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Guay au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 243 ou à l'adresse courriel martin.guay@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/MG/lb



Sylvain Leclerc  
Chef d'équipe

p. j. Renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements

Saguenay, le 3 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Félix-d'Otis  
455, rue Principale  
Saint-Félix-d'Otis (Québec) G0V 1M0

N/Réf. : 7315-02-01-9418001  
401349658

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

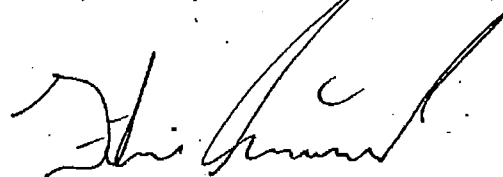
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/ld

Saguenay, le 3 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-David-de-Falardeau  
140, boulevard Saint-David, C.P. 130  
Saint-David-de-Falardeau (Québec) G0V 1C0

N/Réf. : 7315-02-01-9460001  
401349516

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015 (Saint-David-de-Falardeau)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/mg





Saguenay, le 3 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-David-de-Falardeau  
140, boulevard Saint-David, C.P. 130  
Saint-David-de-Falardeau (Québec) G0V 1C0

N/Réf. : 7315-02-01-9460002  
401349531

**Objet :** Transmission du rapport annuel 2015 (village alpin « Le  
Valinouët »)

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

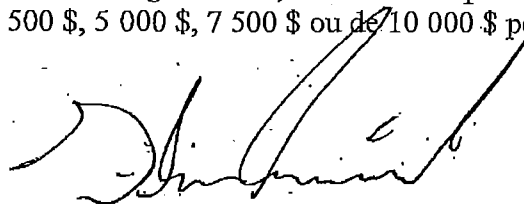
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



FC/SG/mg

Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

Saguenay, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du village d'Hébertville-Station  
5, rue Notre-Dame  
Hébertville-Station (Québec) G0W 1T0

N/Réf. : 7315-02-01-93400-02  
401348733

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

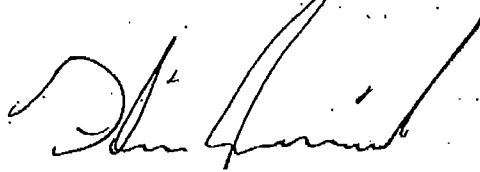
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



FC/SG/mg

Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

Saguenay, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Péribonka  
312, boulevard Édouard-Niquet  
Péribonka (Québec) G0W 2G0

N/Réf. : 7315-02-01-9201002  
401349411

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

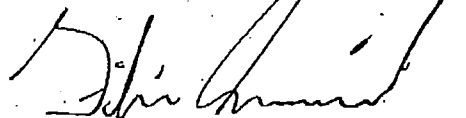
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/mg

Saguenay, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Larouche  
610, rue Lévesque  
Bureau 205  
Larouche (Québec) G0W 1Z0

N/Réf. : 7315-02-01-9444001  
401348960

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

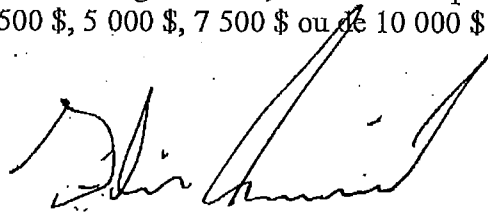
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/mg





Saguenay, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix  
87, rue Saint-André  
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix (Québec) G8G 1A1

N/Réf. : 7315-02-01-9301203  
401348986

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015 secteur Lac-à-la-Croix**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis:

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/mg



Saguenay, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix  
87, rue Saint-André  
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix (Québec) G8G 1A1

N/Réf. : 7313-02-01-9332000  
401349348

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015 secteur Métabetchouan**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

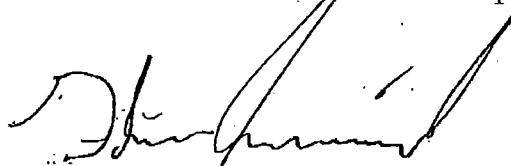
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/mg



Saguenay, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du village de Sainte-Jeanne-d'Arc  
378, rue François-Bilodeau  
Sainte-Jeanne-d'Arc (Québec) G0W 1E0

N/Réf. : 7315-02-01-9201502  
401349597

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/mg

Saguenay, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Petit-Saguenay  
35, rue du Quai  
Petit-Saguenay (Québec) G0V 1N0

N/Réf. : 7315-02-01-9410000  
401349425

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

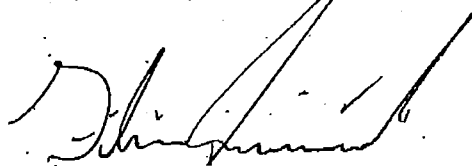
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/mg





Saguenay, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Lamarche  
100, rue Principale  
Lamarche (Québec) G0W 1X0

N/Réf. : 7315-02-01-9420100  
401348748

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

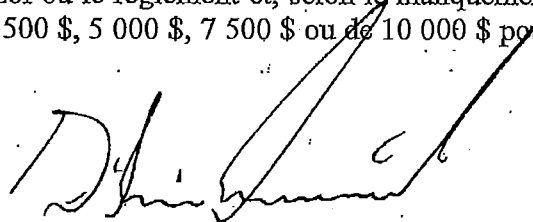
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/mg

Saguenay, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Stanislas  
953, rue Principale  
Saint-Stanislas (Québec) G8L 7B4

N/Réf. : 7315-02-01-9207002  
401349750

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 mai 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

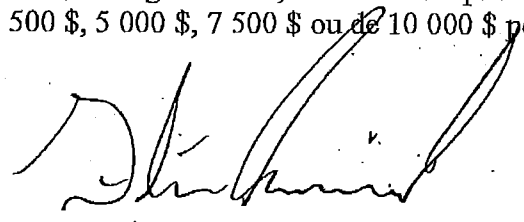
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/mg

Saguenay, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Gédéon  
208, rue De-Quen  
Saint-Gédéon (Québec) G0W 2P0

N/Réf. : 7315-02-01-9303502  
401349744

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 mai 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

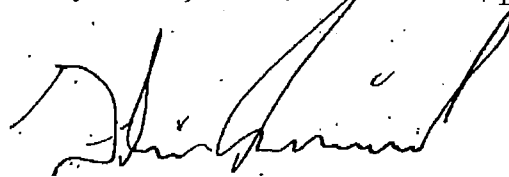
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane Gagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 344 ou à l'adresse courriel [stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.gagne@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

FC/SG/mg

Saguenay, le 31 mars 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du village d'Hébertville-Station  
5, rue Notre-Dame  
Hébertville-Station (Québec) G0W 1T0

N/Réf. : 7315-02-01-93400-02  
401340438

**Objet : Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis les rapports mensuels dans un délai de 42 jours suivant la fin de chaque mois;  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 12
- Ne pas avoir installé un appareil conforme permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées;  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 31
- Ne pas avoir installé un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées dans le délai prévu, soit avant le 31 décembre 2015;  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 9 al. 2
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al.2 partie 2.

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

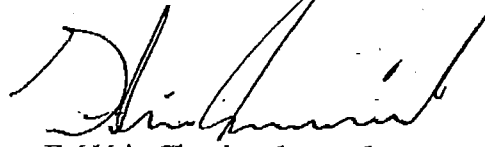
De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 29 avril 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/ld



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal



Saguenay, le 31 mars 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité d'Hébertville  
351, rue Turgeon  
Hébertville (Québec) G8N 1S8

N/Réf.: 7315-02-01-93200-01  
401341001

**Objet : Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir installé un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées conforme.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 31
- Ne pas avoir installé un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées dans le délai prévu.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 9 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

FC/SL/ld

Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

Saguenay, le 25 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Félix-d'Otis  
455, rue Principale  
Saint-Félix-d'Otis (Québec) G0V 1M0

N/Réf. : 7315-02-01-9418001  
401329961

**Objet : Ne pas avoir transmis le rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2016-02-17 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 selon les conditions fixées pour sa production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien

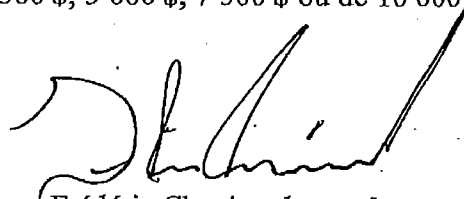
...2

Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal  
et naturel

Saguenay, le 19 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Péribonka  
312, boulevard Édouard-Niquet  
Péribonka (Québec) G0W 2G0

N/Réf. : 7315-02-01-9201002  
401319613

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 des OMAE**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, soit le 31 décembre 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

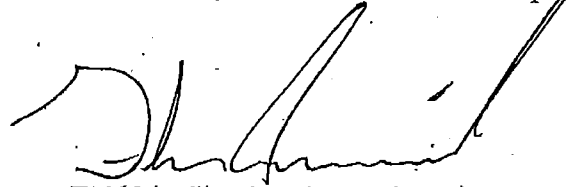
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



FC/SL/ld

Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole et municipal

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Bruno  
563, avenue Saint-Alphonse  
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7315-02-01-93440-01  
401286768

9303002

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

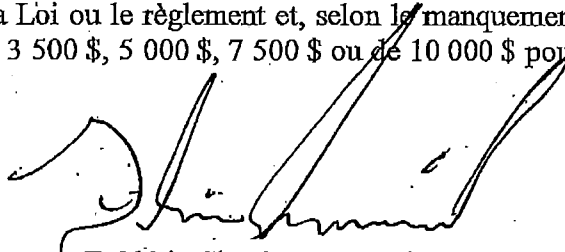
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel



Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La municipalité de Saint-François-de-Sales  
541, rue Principale  
Saint-François-de-Sales (Québec)  
G0W 1M0

N/Réf. : 7315-02-01-9015002  
401291248

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre  
ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :
  - 1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
  - 2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
    - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
    - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
    - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

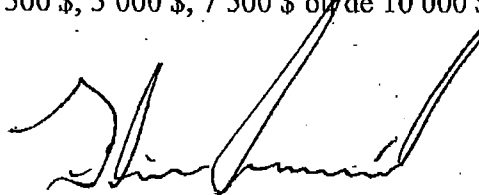
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Hedwidge  
1090, rue Principale  
Sainte-Hedwidge (Québec) G0W 2R0

N/Réf. : 7315-02-01-9103002  
401291246

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines  
561, rue Principale  
Saint-Edmond-les-Plaines (Québec)  
G0W 2M0

N/Réf. : 7315-02-01-9205502  
401291309

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre  
ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;

...2

- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;
- 3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

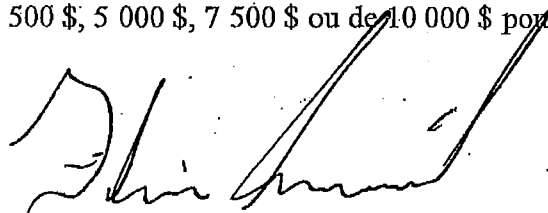
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Augustin  
686, rue Principale  
Saint-Augustin (Québec) G0W 1K0

N/Réf. : 7315-02-01-9200502  
401291237

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

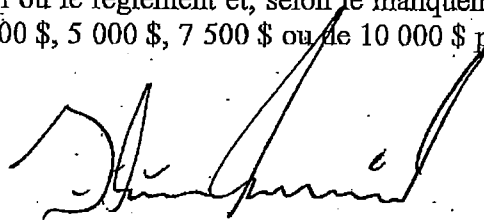
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel



Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Stanislas  
953, rue Principale  
Saint-Stanislas (Québec) G8L 7B4

N/Réf. : 7315-02-01-9207002  
401291289

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre  
ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

FC/SL/sd

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Bégin  
126, rue Brassard  
Bégin (Québec) G0V 1B0

N/Réf. : 7315-02-01-9640000  
401291165

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

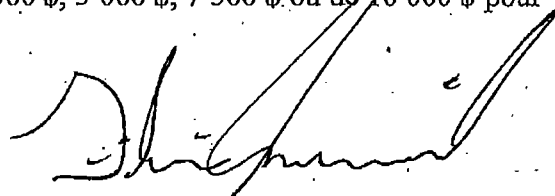
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel



Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de  
L'Ascension-de-Notre-Seigneur  
1000, 1<sup>re</sup> Rue Est  
Case postale 100  
L'Ascension-de-Notre-Seigneur (Québec)  
G0W 1Y0

N/Réf. : 7315-02-01-9370002  
401286724

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;

...2

- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
  - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;
- 3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

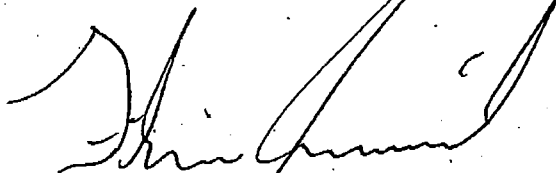
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Félicien  
Case postale 7000  
Saint-Félicien (Québec) G8K 2R5

N/Réf. : 7315-02-01-90280-01  
401286786

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage  
municipal d'assainissement des eaux (secteur Saint-Méthode)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

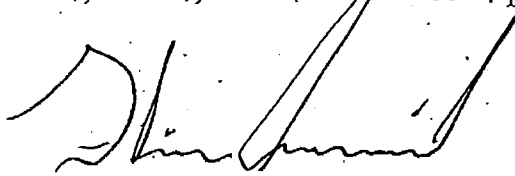
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418.695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

FC/SL/sd



Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Ferland-et-Boilleau  
461, route 381  
Case postale 70  
Ferland-et-Boilleau (Québec) G0V 1H0

N/Réf. : 7315-02-01-9416001  
401291276

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre  
ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées -- DR02.

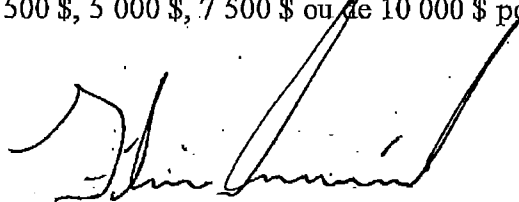
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur.  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

Saguenay, le 18 septembre 2015.

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Chambord  
1526, rue Principale  
Chambord (Québec) G0W 1G0

N/Réf. : 7315-02-01-9102002  
401291150

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre  
ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

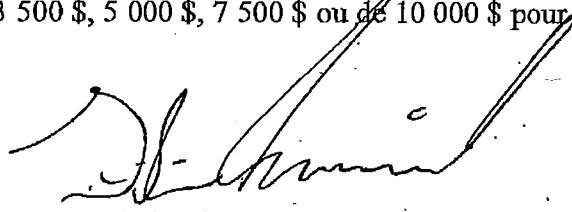
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Dolbeau-Mistassini  
1100, boulevard Wallberg  
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1G7

N/Réf. : 7315-02-01-9202203  
401291195

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux (secteur Dolbeau)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

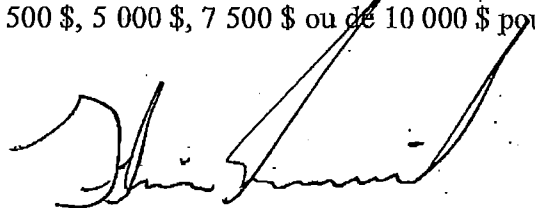
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Dolbeau-Mistassini  
1100, boulevard Wallberg  
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1G7

N/Réf. : 7315-02-01-9202203  
401291202

9 202 205

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux (secteur Mistassini)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :
  - 1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
  - 2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
    - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
    - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
    - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

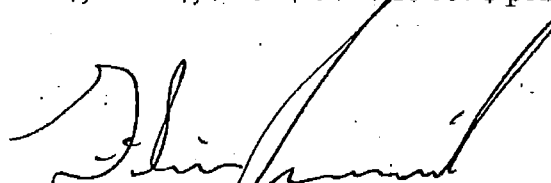
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usces/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Choûnard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel





Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Félicien  
Case postale 7000  
Saint-Félicien (Québec) G8K 2R5

N/Réf. : 7315-02-01-~~9104202~~  
401291284

9104203

**Objet :** Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre  
ouvrage municipal d'assainissement des eaux

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :
  - 1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
  - 2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
    - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
    - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
    - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

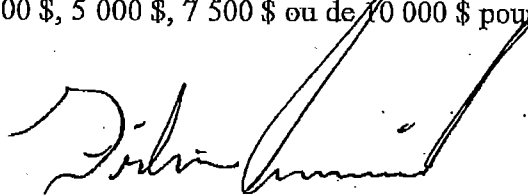
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphonie 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel.

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité d'Albanel  
160, rue Principale  
Albanel (Québec) G8M 3J5

N/Réf. : 7215-02-01-9033002  
401291313

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

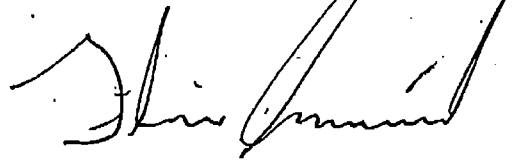
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

FC/SL/sd



Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du village  
d'Hébertville-Station  
6, rue Tremblay  
Hébertville-Station (Québec) G0W 1T0

N/Réf. : 7315-02-01-93400-02  
401291205

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

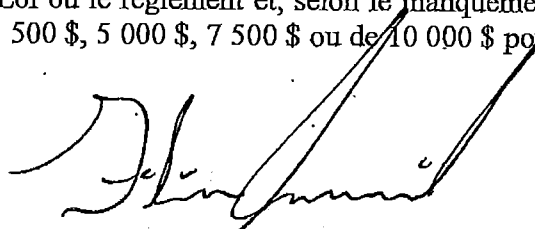
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel



Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de La Doré  
5000, rue des Peupliers  
La Doré (Québec) G8J 1E8

N/Réf. : 7315-02-01-9105002  
401291214

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
- 2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
  - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
  - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
  - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

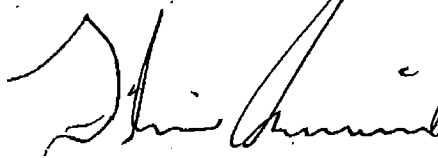
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

FC/SL/sd





Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Lac-Bouchette  
249, rue Principale  
Lac-Bouchette (Québec) G0W 1V0

N/Réf. : 7315-02-01-9100502  
401291208

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre  
ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.


Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel.

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Larouche  
610, rue Lévesque, bureau 205  
Larouche (Québec) G0W 1Z0

N/Réf. : 7315-02-01-9444001  
401291219

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

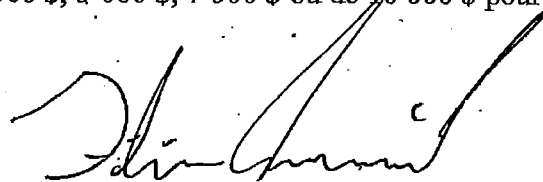
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Péribonka  
312, boulevard Édouard-Niquet  
Péribonka (Québec) G0W 2G0

N/Réf. : 7315-02-01-9201002  
401291235

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre  
ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :
  - 1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
  - 2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
    - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
    - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
    - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

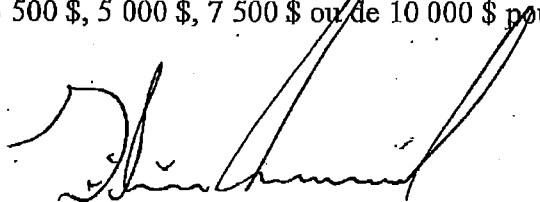
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Félix-d'Otis  
455, rue Principale  
Saint-Félix-d'Otis (Québec) G0V 1M0

N/Réf. : 7315-02-01-94180-00  
401291264

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre  
ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :
  - 1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
  - 2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
    - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
    - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
    - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

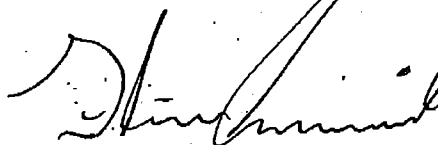
Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel



Saguenay, le 18 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Desbiens  
925, rue Hébert  
Desbiens (Québec) G0W 1N0

N/Réf. : 7315-02-01-9300501  
401291191

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre  
ouvrage municipal d'assainissement des eaux**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse suivante : Eaux usées – DR02.

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sébastien Lessard au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 343 ou à l'adresse courriel [sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/SL/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

Sainte-Marie, le 27 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Sainte-Marguerite  
235, rue Saint-Jacques  
Sainte-Marguerite (Québec) G0S 2X0

N/Réf. : 7311-12-01-22390-00  
401374231

**Objet : Problématique aux étangs non aérés de la municipalité de Sainte-Marguerite – Forte pluie du 7 juillet 2016**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification effectuée le 20 juillet 2016 et de l'inspection réalisée le 21 juillet 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir avisé le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements visés se produit, à savoir un débordement d'eaux usées en cas d'urgence, une défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 15 al. 1

### Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Considérant les exigences de rejet établies pour vos installations, nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser, s'il y a lieu, le déversement d'eaux usées à l'environnement à l'effluent de l'étang numéro 2.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

☑ Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Nous vous demandons de mandater un professionnel afin d'apporter les correctifs requis pour rendre vos installations étanches et de les opérer conformément aux autorisations émises, notamment de rencontrer les périodes d'accumulation et de vidange dès cette année.

Nous sommes disponibles afin de discuter relativement à la remise en état de vos installations suite aux dommages subis et de convenir d'un échéancier de réalisation pour les travaux correctifs.

Prenez note que certains travaux pourraient nécessiter au préalable une autorisation.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 15 al. 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

c. c. M. Étienne Perreault, coordonnateur DRAE

Sainte-Marie, le 21 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du village de Tring-Jonction  
247, rue Notre-Dame  
Tring-Jonction (Québec) G0N 1X0

N/Réf. : 7311-12-01-23530-00  
401368551

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Tring-  
Jonction**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 juillet 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis la synthèse des résultats d'analyses dans le rapport annuel 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

### **Correctif à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures requises pour remédier à ce manquement.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddefcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddefcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 21 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine  
4, rue Saint-Charles, bureau 201  
Sainte-Sabine (Québec) G0R 4H0

N/Réf. : 7311-12-01-15160-00  
401367852

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour la municipalité de Sainte-  
Sabine**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 juin 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis la synthèse des résultats d'analyses pour l'année 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures requises pour remédier à ce manquement.

### Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 21 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Gilles  
1540, rue Principale, bureau 110  
Saint-Gilles (Québec) G0S 2P0

N/Réf. : 7311-12-01-28250-00  
401368473

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Gilles**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 juillet 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

### Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

### Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 6 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins  
2790, 1<sup>re</sup> Avenue, C. P. 40  
Notre-Dame-des-Pins (Québec) G0M 1K0

N/Réf. : 7311-12-01-23370-00  
401355636

**Objet : Vérification du rapport annuel 2014 et de la transmission du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 24 mai 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année pour l'année 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al.2 partie 2
- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre **immédiatement** le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0R7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 6 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie  
610, 7<sup>e</sup> Rue  
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0

N/Réf. : 7311-12-01-22340-00  
401351367

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées (La Crapaudière)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir mesuré le débit journalier des eaux usées traitées à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 1
- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir ne pas avoir respecté la moyenne périodique de 25 mg/L pour la DBO<sub>5</sub>.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 16 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre  
121, rue Saint-André  
Laurier-Station (Québec) G0S 1N0

N/Réf. : 7311-12-01-28440-00  
401334545

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Laurier-  
Station**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 16 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Justine  
167, route 204, C. P. 10  
Sainte-Justine (Québec) G0R 1Y0

N/Réf. : 7311-12-01-22130-00  
401345368

**Objet : Vérification du rapport annuel pour les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour l'année 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis la synthèse des résultats d'analyse pour l'année 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 16 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Val-Alain  
1245, 2<sup>e</sup> Rang  
Val-Alain (Québec) G0S 3H0

N/Réf. : 7311-12-01-28340-01  
401346380

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Val-Alain**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 6 mai 2011 en vertu de la présente loi pour la construction d'infrastructures d'égouts et assainissement des eaux usées, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté l'exigence de rejet en coliformes fécaux pour la période du 15 mai 2015 au 14 novembre 2015.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 13 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières  
250, rue Principale, C. P. 668  
Saint-Just-de-Bretenières (Québec) G0R 3H0

N/Réf. : 7311-12-01-14170-00  
401335094

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Just-  
de-Bretenières (18005-2)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis dans le rapport annuel 2015 la synthèse des résultats d'analyses des échantillons prélevés et des relevés de débordements effectués.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de nous transmettre **immédiatement** les éléments manquants au rapport annuel.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 13 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières  
250, rue Principale, C. P. 668  
Saint-Just-de-Bretenières (Québec) G0R 3H0

N/Réf. : 7311-12-01-14170-00  
401337227

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2015 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Just-de-Bretenières (18005-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis dans le rapport annuel 2015 la synthèse des résultats d'analyses des échantillons prélevés et des relevés de débordements effectués.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de nous transmettre **immédiatement** les éléments manquants au rapport annuel.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 9 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Beaumont  
48, chemin du Domaine  
Beaumont (Québec) G0R 1C0

N/Réf. : 7311-12-01-15780-00  
401339521

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées (15780-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production à savoir ne pas avoir transmis les résultats de pH dans le rapport annuel 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir ne pas avoir respecté la moyenne périodique de 25 mg/l pour les matières en suspension (MES).  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1

Tel que mentionné à l'article 6 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, vous devez démontrer que le dépassement est causé par les algues proliférant dans les étangs d'épuration.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.quay@mdelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour les stations d'épuration de type étangs, il sera possible de démontrer que le dépassement en MES est causé par la prolifération d'algues en déposant une étude supportant cette affirmation. La démonstration que les dépassements de MES se produisent seulement durant les mois favorables à la prolifération d'algues (juillet à octobre inclusivement) est suffisante. En dehors de cette période, l'étude devra être plus exhaustive.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 9 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce  
307B, rue du Couvent  
Sainte-Clotilde-de-Beauce (Québec) G0N 1C0

N/Réf. : 7311-12-01-23440-00  
401360069

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2015 - Règlement sur  
les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 20 mai 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Éric Gauthier, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/ÉG/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur – Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 9 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine  
88, avenue Saint-Patrick  
Saint-Joseph-de-Coleraine (Québec) G0N 1B0

N/Réf. : 7311-12-01-27210-00  
401336591

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-  
Joseph-de-Coleraine (27210-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir ne pas avoir respecté la moyenne périodique de 25 mg/L pour les MES au courant de l'année 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

☑ Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 9 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Beaumont  
48, chemin du Domaine  
Beaumont (Québec) G0R 1C0

N/Réf. : 7311-12-01-15780-00  
401339602

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées (19105-4)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis les résultats de pH dans le rapport annuel 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 7 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Thetford-Mines  
144, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 489  
Thetford Mines (Québec) G6G 5T3

N/Réf. : 7311-12-01-27240-00  
401348736

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2015 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis les rapports annuels pour l'année 2015, pour la station d'épuration d'eaux usées de Pontbriand.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre **immédiatement** le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca).

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Éric Gauthier, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/EG/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 7 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Thetford-Mines  
144, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 489  
Thetford Mines (Québec) G6G 5T3

N/Réf. : 7311-12-01-27240-00  
401348766

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2015 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2015 pour la station d'épuration des eaux usées de Black Lake.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre **immédiatement** le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca).

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Éric Gauthier, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/EG/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 7 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine  
4, rue Saint-Charles, bureau 201  
Sainte-Sabine (Québec) G0R 4H0

N/Réf. : 7311-12-01-15160-00  
401349615

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2015 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2015. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre **immédiatement** le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca).

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Éric Gauthier, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/ÉG/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 3 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Isidore  
128, route Coulombe  
Saint-Isidore (Québec) G0S 2S0

N/Réf. : 7311-12-01-22570-00  
401344221

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir ne pas avoir respecté la moyenne périodique de 25 mg/L pour les matières en suspension (MES) au courant de l'année 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 3 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Sainte-Marguerite  
235, rue Saint-Jacques  
Sainte-Marguerite (Québec) G0S 2X0

N/Réf. : 7311-12-01-22390-00  
401351871

**Objet : Vérification du rapport annuel pour les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour l'année 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 mai 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir mesuré le débit journalier des eaux usées traitées à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Par ailleurs, bien que vous ayez optimisé l'opération de vos installations de façon à maximiser la période d'accumulation des eaux usées, vous n'êtes toujours pas en mesure de respecter les exigences de vidange établies pour votre ouvrage d'assainissement. Conséquemment, nous vous demandons de nous présenter sans délai les mesures envisagées pour corriger la situation.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

De plus, les résultats des analyses en phosphore à l'effluent effectuées au cours des dernières années montrent que les exigences établies dans la *Position ministérielle sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique* ne pourront être respectées sans l'ajout de produits chimiques. La Municipalité devra donc se doter d'équipements de déphosphatation afin de se conformer aux nouvelles exigences de rejet formulées dans la position de notre ministère. À cet effet, la Municipalité doit respecter l'échéancier défini dans son plan d'action approuvé par le Ministère le 21 janvier 2013.

À noter que le Ministère n'autorisera pas de prolongement du réseau d'égout si la Municipalité ne respecte pas l'échéancier établi pour se conformer à la *Position ministérielle sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique* et si elle ne prend pas les mesures nécessaires pour respecter ses exigences de vidange aux étangs non aérés.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 3 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Raphaël  
19, avenue Chanoine-Audet, case postale 1497  
Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0

N/Réf. : 7311-12-01-15510-00  
401344243

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-  
Raphaël**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 3 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse  
1990, route Principale  
Saint-Nérée-de-Bellechasse (Québec) G0R 3V0

N/Réf. : 7311-12-01-15400-00  
401344062.

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejets prescrites, à savoir ne pas avoir respecté la norme pour le potentiel hydrogène (pH) dont la valeur doit se situer entre 6,0 et 9,5 et ce, lors des mois de septembre et d'octobre.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al.1
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al.2 partie 2.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 3 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet  
26, chemin du Village Est  
Saint-Damase-de-L'Islet (Québec) G0R 2X0

N/Réf. : 7311-12-01-13580-00  
401329095

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir prélevé des échantillons ou procéder à des mesures de l'effluent de la station aux fréquences prévues à savoir, ne pas avoir fait d'échantillonnage entre le mois de janvier et le mois de mai 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al.3 partie 1.
- Ne pas avoir prélevé des échantillons ou procéder à des mesures de l'effluent de la station aux fréquences prévues à savoir, ne pas avoir échantillonné le pH pour l'année 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al.3 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 3 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Gilles  
1540, rue Principale, bureau 110  
Saint-Gilles (Québec) G0S 2P0

N/Réf. : 7311-12-01-28250-00  
401348317

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2015 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2015. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre **immédiatement** le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca).

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Éric Gauthier, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/EG/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 26 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du village de Tring-Jonction  
247, rue Notre-Dame  
Tring-Jonction (Québec) G0N 1X0

N/Réf. : 7311-12-01-23530-00  
401349770

**Objet : Vérification de la transmission du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Tring-Jonction**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 mai 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2015. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre **immédiatement** le rapport annuel 2015 à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca).

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 26 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Elzéar  
672, avenue Principale  
Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J0

N/Réf. : 7311-12-01-23700-00  
401349622

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015 - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2015. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre **immédiatement** le rapport annuel 2015 à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca).

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, chef d'équipe  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 26 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie  
610, 7<sup>e</sup> Rue  
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0

N/Réf. : 7311-12-01-22340-00  
401349303

**Objet :** Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-  
Malachie (23340-1)

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2
- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir ne pas avoir respecté la norme de potentiel hydrogène (pH) pour le mois d'août 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 26 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce  
34, route 271 Sud, bureau 101  
Saint-Éphrem-de-Beauce (Québec) G0M 1R0

N/Réf. : 7311-12-01-23270-00  
401349544

**Objet : Transmission du rapport annuel 2015 - Règlement sur les  
ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2015. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre **immédiatement** le rapport annuel 2015 à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca).

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 26 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité d'East Broughton  
600, 10e Avenue Sud  
East Broughton (Québec) G0N 1H0

N/Réf. : 7311-11-01-23460-00  
401348106

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité d'East  
Broughton**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir effectué les essais de toxicité aiguë conformément aux fréquences et à la procédure prescrites.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2.

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 26 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Jules  
390, route Principale  
Saint-Jules (Québec) G0N 1R0

N/Réf. : 7311-12-01-23520-09  
401345533

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Jules**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 1<sup>er</sup> mai 2013 en vertu de la présente loi pour l'assainissement des eaux usées, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté l'exigence de rejet du phosphore total de 0,8 mg/L.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 26 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin  
900, rue des Lacs  
Saint-Séverin (Québec) G0N 1V0

N/Réf. : 7311-12-01-23740-01  
401345643

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-  
Séverin**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 27 avril 2012 en vertu de la présente loi pour l'assainissement des eaux usées, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté l'exigence de rejet du phosphore total de 1 mg/L.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 19 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Leclercville  
1014, rue de l'Église  
Leclercville (Québec) G0S 2K0

N/Réf. : 7311-12-01-28680-05  
401344263

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2015 - Règlement  
sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir ne pas avoir respecté la norme pour le potentiel d'hydrogène (pH) dont la valeur doit se situer entre 6,0 et 9,5 et ce, lors des mois de juin (4,9), septembre (5,7), octobre (5,1) et novembre (4,9) 2015  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Éric Gauthier, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/EG/nd

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Québec, le 28 avril 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Raymond  
375, rue Saint-Joseph  
Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1

N/Réf. : 7313-03-34128-0A  
401344315

**Objet : Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées – Rapport  
annuel 2015 - Ville de Saint-Raymond (N° SOMAE: 34128-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir effectué les essais de toxicité aiguë conformément aux fréquences et à la procédure prescrites, soit trimestriellement à l'effluent de la station d'épuration sur les organismes truite arc-en-ciel et *Daphnia magna*.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 2
- Ne pas avoir avisé le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements visés se produit, à savoir lors du débordement à votre ouvrage de surverse P.P. SR N° 1 (Alexis-Cayer) du 9 au 12 mai 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 15 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 27 mai 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Vous devez également nous transmettre à l'adresse courriel de notre direction régionale, soit [eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca) le premier certificat d'analyse de vos essais de toxicité lorsque celui-ci vous sera transmis par votre laboratoire accrédité et de tout autre résultat qui, par la suite, aurait une toxicité révélée ainsi que les essais supplémentaires qui en découleraient.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

Sainte-Marie, le 5 avril 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon  
1200, rue du Pont  
Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S 2W0

N/Réf. : 7311-12-01-21170-00  
401341298

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 - Règlement sur les ouvrages  
municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir ne pas avoir respecté la moyenne périodique de 25mg/l de matières en suspension (MES).  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées,  
article 6 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/al

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Québec, le 29 mars 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Marc-des-Carières  
965, boulevard Bona-Dussault  
Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0

N/Réf. : 7313-03-34065-0A  
401339260

**Objet : Contrôle des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées - Ville de Saint-Marc-des-Carières (N° SOMAE: 34065-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir étalonné l'ensemble des appareils de mesure de débit journalier des postes de pompage affluents directement à la station d'épuration au moins une fois par année, à savoir l'étalonnage des pompes des postes PP N° 3 et PP N° 4, lors de l'année 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2
- Ne pas avoir avisé le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements visés se produit, à savoir lors des débordements survenus à votre ouvrage de surverse PP N° 2 (Principal) du 22 au 31 juillet 2014 et du 20 au 24 novembre 2015 ainsi qu'à PP N° 3 (Principal RD-26) du 24 décembre 2015 au 7 janvier 2016.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 15 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Par ailleurs, nous avons constaté que certains résultats d'analyses ne sont pas inscrits au système SOMAE, tant à l'affluent qu'à l'effluent de la station d'épuration. Nous vous rappelons que vous devez respecter les fréquences d'échantillonnage indiquées au calendrier d'échantillonnage qui vous a été transmis le 13 novembre 2014, pour chacun des paramètres y figurant. Les résultats doivent être saisis mensuellement au système SOMAE. De plus après vérification, certains résultats d'analyse inscrits dans SOMAE ne concordent pas aux résultats des certificats d'analyse de votre laboratoire accrédité. Des modifications doivent être apportées dans SOMAE afin que les valeurs réelles y soient inscrites.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 29 avril 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

p. j. Calendrier d'échantillonnage



Sainte-Marie, le 29 mars 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud  
220, rue Principale Est  
Saint-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Québec) G0R 2Z0

N/Réf. : 7311-12-01-14440-00  
401334282

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2015 - Règlement  
sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 3 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir ne pas avoir respecté la norme pour le potentiel d'hydrogène (pH) dont la valeur doit se situer entre 6,0 et 9,5 et ce, lors des mois de juin et de juillet 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Éric Gauthier au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PAG/EG/al

***Original signé par :***

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Québec, le 21 mars 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Pont-Rouge  
10, de la Fabrique  
Pont-Rouge (Québec) G3H 1A1

N/Réf. : 7313-03-34017-0A  
401337420

**Objet : Contrôle des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées -  
Ville de Pont-Rouge (N° SOMAE: 29200-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir installé un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées conforme, soit à chacun de vos ouvrages de surverse ayant connu au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au cours des trois années précédant le 11 janvier 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 31
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Un ouvrage de surverse qui n'a pas connu de débordement au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAE), soit les années 2011, 2012 et 2013, ou qui

...2

n'a connu que des débordements d'urgence, n'est pas tenu d'être doté d'un appareil permettant d'enregistrer les débordements. L'exploitant, s'il le désire, pourra conserver son repère visuel et continuer de l'inspecter toutes les semaines. Toutefois, aussitôt un débordement constaté, il doit installer un **appareil permettant d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, au plus tard un an après l'avènement du débordement.** L'équipement utilisé pour répertorier les débordements doit être fonctionnel, sans quoi l'exploitant enfreint le Règlement.

L'exploitant d'une station d'épuration doit mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle. Cet appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être étalonné au moins une fois par année.

En terminant, suite à l'ajout récent du poste de pompage P.P. N° 6 (rue des Mélézes), le schéma d'écoulement figurant dans SOMAE doit être mis à jour afin d'être représentatif de la situation actuelle.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 15 avril 2016 un plan des mesures correctives avec échéancier de travail qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

Québec, le 21 mars 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Pont-Rouge  
10, de la Fabrique  
Pont-Rouge (Québec) G3H 1A1

N/Réf. : 7313-03-34017-0A  
401337420

**Objet : Contrôle des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées -  
Ville de Pont-Rouge (N° SOMAE: 29200-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir installé un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées conforme, soit à chacun de vos ouvrages de surverse ayant connu au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au cours des trois années précédant le 11 janvier 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 31
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Un ouvrage de surverse qui n'a pas connu de débordement au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAE), soit les années 2011, 2012 et 2013, ou qui

...2

n'a connu que des débordements d'urgence, n'est pas tenu d'être doté d'un appareil permettant d'enregistrer les débordements. L'exploitant, s'il le désire, pourra conserver son repère visuel et continuer de l'inspecter toutes les semaines. Toutefois, aussitôt un débordement constaté, il doit installer un **appareil permettant d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, au plus tard un an après l'avènement du débordement.** L'équipement utilisé pour répertorier les débordements doit être fonctionnel, sans quoi l'exploitant enfreint le Règlement.

L'exploitant d'une station d'épuration doit mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle. Cet appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être étalonné au moins une fois par année.

En terminant, suite à l'ajout récent du poste de pompage P.P. N° 6 (rue des Mélèzes), le schéma d'écoulement figurant dans SOMAE doit être mis à jour afin d'être représentatif de la situation actuelle.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 15 avril 2016 un plan des mesures correctives avec échéancier de travail qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal



Québec, le 15 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Portneuf  
297, 1<sup>re</sup> Avenue  
Portneuf (Québec) G0A 2Y0

N/Réf. : 7313-03-34048-0A  
401326831

**Objet : Contrôle des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées - Ville de Portneuf (N° SOMAE : 34045-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir installé un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées conforme, soit aux ouvrages de surverse PP 3A, PP N° 1, PP N° 2 et PP N° 4. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 31

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Veuillez nous transmettre votre plan d'action et l'échéancier de travail devant être pris pour vous conformer, d'ici le 18 mars 2016.

L'article 31 du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* stipule que « l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit installer, au plus tard le 31 décembre 2015, un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées à chacun de ses ouvrages de surverse qui ont connu au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au cours des 3 années précédant le 11 janvier 2014. L'appareil doit permettre d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne ».

...2

De plus, en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, un délai de 42 jours suivant la fin de chaque mois doit être respecté pour la transmission du rapport mensuel (formulaires) dans SOMAE, comprenant les mesures de débit, les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH, les résultats des essais de toxicité, les relevés de débordement et les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de votre ouvrage. L'article 3 à l'annexe I de ce même règlement stipule que les données doivent être compilées de manière à établir une moyenne des résultats. Nous vous demandons donc de valider tous vos formulaires dans SOMAE sans délai.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

- p. j. Fiche d'information : Critères de sélection et principales composantes des enregistreurs électroniques de débordements  
Fiche d'information : Catégorisation des débordements et validation des formulaires de surverse dans le système SOMAE  
Fiche d'information : Validation des formulaires de traitement des stations d'épuration dans le système SOMAE



Sainte-Marie, le 5 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie  
610, 7e Rue  
Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0

N/Réf. : 7311-12-01-22340-00  
401325193

**Objet : Vérification du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

Pour les stations d'épuration d'eaux usées 22340-1 et 19025-1 :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Pour la station d'épuration d'eaux usées 19025-1 :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir ne pas avoir respecté la norme de 25mg/L pour la DBO<sub>5</sub>C ainsi que pour les MES au courant de l'année 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/al

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 4 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre  
121, rue Saint-André  
Laurier-Station (Québec) G0S 1N0

N/Réf. : 7311-12-01-28440-00  
401323170

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 pour la  
municipalité de Laurier-Station - Règlement sur les ouvrages  
municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4  
al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Eric Gauthier au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

○ Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

○ Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/EG/al

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 4 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon  
1531, rue Principale  
Saint-Philémon (Québec) G0R 4A0

N/Réf. : 7311-12-01-15240-00  
401322874

**Objet : Vérification du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées 19005-1 et 19005-3**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 20 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis la synthèse des résultats d'analyses dans le rapport annuel 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/al

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 4 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Raphaël  
19, avenue Chanoine-Audet  
Case postale 1497  
Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0

N/Réf. : 7311-12-01-15510-00  
401320223

**Objet : Vérification du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de  
Saint-Raphaël**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4  
al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/al

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches





Sainte-Marie, le 4 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse  
1990, route Principale  
Saint-Nérée-de-Bellechasse (Québec) G0R 3V0

N/Réf. : 7311-12-01-15400-00  
401322620

**Objet : Vérification du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PAG/AB/al

*Original signé par :*

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 4 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland  
75, route Saint-Gérard  
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7311-12-01-15310-00  
401319772

**Objet : Vérification du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées de la municipalité de  
Saint-Damien-de-Buckland**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requisés pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1.000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/AB/al

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 4 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Cap-Saint-Ignace  
850, route du Souvenir  
Cap-Saint-Ignace (Québec) G0R 1H0

N/Réf. : 7311-12-01-14510-00  
401322776

**Objet : Vérification du rapport annuel 2014 pour les ouvrages  
municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 20 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis la synthèse des résultats d'analyses de pH dans le rapport annuel pour l'année 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/al

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 4 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce  
307B, rue du Couvent  
Sainte-Clotilde-de-Beauce (Québec) G0N 1C0

N/Réf. : 7311-12-01-23440-00  
401321258

**Objet : Vérification de la transmission du rapport annuel pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées pour l'année 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

PAG/AB/al

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 3 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de L'Islet  
284, boulevard Nilus-Leclerc  
L'Islet (Québec) G0R 2C0

N/Réf. : 7311-12-01-13720-00  
401322998

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées  
(ROMAEU)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Eric Gauthier au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

PAG/EG/al

Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

c. c. Madame Colette Lord, directrice générale

Québec, le 27 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Fossambault-sur-le-Lac  
145, rue Gingras  
Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2

N/Réf. : 7313-03-22010-0A  
401323609

**Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage prévue au  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des  
eaux usées pour l'année 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir effectué les essais de toxicité aiguë conformément aux fréquences et à la procédure prescrites, soit trimestriellement à l'effluent de la station d'épuration sur les organismes truite arc-en-ciel et *Daphnia magna*.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Vous devez également nous transmettre à l'adresse courriel de notre direction régionale, soit à [eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca) le premier certificat d'analyse lorsque celui-ci vous sera transmis par votre laboratoire accrédité et de tout autre résultat qui, par la suite, aurait une toxicité révélée ainsi que les essais supplémentaires qui en découleraient.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

Sainte-Marie, le 30 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse  
116, rue de la Fabrique  
Saint-Lazare-de-Bellechasse (Québec) G0R 3J0

N/Réf. : 7311-12-01-15340-00  
401298843

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir inscrit les mesures de pH (minimum et maximum) à l'effluent dans le rapport annuel 2014 ainsi que de ne pas avoir transmis une synthèse des mesures de pH effectuées.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 29 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Georges  
11700, boulevard Lacroix  
Saint-Georges (Québec) G5Y 1L3

N/Réf. : 7311-12-01-23325-00  
401300181

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 20 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis dans le rapport annuel 2014, la synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH et des relevés de débordement effectués.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 29 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière  
2595, rue Principale  
Saint-Édouard-de-Lotbinière (Québec) G0S 1Y0

N/Réf. : 7311-12-01-28630-03  
401298505

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis la synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que les mesures de pH et de relevés de débordements effectués.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 29 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Frédéric  
850, rue de l'Hôtel de Ville  
Saint-Frédéric (Québec) G0N 1P0

N/Réf. : 7311-12-01-23550-04  
401298599

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2
- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis la synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH et de relevés de débordements effectués.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mdelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 29 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Gilles  
1540, rue Principale  
Suite 110  
Saint-Gilles (Québec) G0S 2P0

N/Réf. : 7311-12-01-28250-00  
401298684

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2
- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis dans le rapport annuel 2014 la synthèse des résultats d'analyses des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH et de relevés de débordement effectués.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9659

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 29 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage  
508, rue de l'École, local 1  
Saint-Narcisse-de-Beaurivage (Québec) G0S 1W0

N/Réf. : 7311-12-01-28230-00  
401298923

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir inscrit les mesures de pH (minimum et maximum) à l'effluent dans le rapport annuel 2014 ainsi que de ne pas avoir transmis une synthèse des mesures de pH effectuées.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 29 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières  
250, rue Principale, C. P. 668  
Saint-Just-de-Bretenières (Québec) G0R 3H0

N/Réf. : 7311-12-01-14170-00  
401299015

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis dans le rapport annuel 2014 la synthèse des résultats d'analyses des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH et des relevés de débordements effectués.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 29 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford  
695, rue Carrier, C. P. 39  
Sainte-Rose-de-Watford (Québec) G0R 4G0

N/Réf. : 7311-12-01-22150-00  
401299099

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis dans le rapport annuel 2014 la synthèse des résultats d'analyses des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH et des relevés de débordements effectués.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Québec, le 26 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Alban  
204, rue Principale  
Saint-Alban (Québec) G0A 3B0

N/Réf. : 7313-03-01-34097-00  
401301253

**Objet : Vérification du rapport annuel des ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour l'année 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 août 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année, soit l'avoir calibré pour la dernière fois en décembre 2012.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4, al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel : [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/jd

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

Québec, le 20 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité Les Éboulements  
2335, route du Fleuve  
Les Éboulements (Québec) G0A 2M0

N/Réf. : 7313-03-16048-0A-2  
401293596

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, incluant les ouvrages de surverses - St-Joseph-de-la-Rive, dégrilleur fin N° SOMAE 16048-1**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :
  - 1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
  - 2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
    - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
    - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
    - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse [eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca).

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal



Québec, le 19 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Raymond  
375, rue Saint-Joseph  
Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1

N/Réf. : 7313-03-34128-0A  
401295351

**Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage prévue au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre de l'année 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir effectué les essais de toxicité aiguë conformément aux fréquences et à la procédure prescrites, soit trimestriellement, à l'effluent de la station d'épuration sur les organismes truite arc-en-ciel et *Daphnia magna*.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

Québec, le 19 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Raymond  
375, rue Saint-Joseph  
Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1

N/Réf. : 7313-03-34128-0A  
401293534

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (N° SOMAE 34128-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :
  - 1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
  - 2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
    - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
    - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
    - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse [eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca).

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

Québec, le 19 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Neuville  
230, rue Père-Rhéaume  
Neuville (Québec) G0A 2R0

N/Réf. : 7313-03-34007-0A-1  
401293602

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (Étangs aérés et les ouvrages de surverses – N° SOMAE 34007-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 septembre 2015 et après plusieurs relances faites par des intervenants de notre direction régionale (inspecteur et étudiante), nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :
  - 1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
  - 2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
    - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
    - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
    - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse [eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca).

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal



Québec, le 19 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans  
337, chemin Royal  
Saint-François (Québec) G0A 3S0

N/Réf. : 7313-03-20005-0A  
401293589

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (N° SOMAE 20005-1)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :
  - 1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
  - 2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
    - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
    - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
    - c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

...2

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse [eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca).

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal





Québec, le 19 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Neuville  
230, rue Père-Rhéaume  
Neuville (Québec) G0A 2R0

N/Réf. : 7313-03-34007-0A-2  
401293607

**Objet : Retard de la transmission du rapport annuel 2014 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées - Station d'épuration Place des Islets Ouest et ses ouvrages de surverses – N° SOMAE 34007-2)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le rapport annuel 2014 qui contient les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;
- 2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :
  - a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
  - b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;

...2

- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;
- 3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et transmettre immédiatement le rapport annuel 2014 pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, par courriel à l'adresse [eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr03@mddelcc.gouv.qc.ca).

Vous trouverez le modèle de rapport annuel disponible sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

Québec, le 19 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Baie-Saint-Paul  
15, rue Forget  
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 3G1

N/Réf. : 7313-03-16013-0A  
401295179

**Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage prévue au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre de l'année 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir effectué les essais de toxicité aiguë conformément aux fréquences et à la procédure prescrites, soit trimestriellement à l'effluent de la station d'épuration sur les organismes truite arc-en-ciel et *Daphnia magna*.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité d'Adstock  
35, rue Principale Ouest  
Adstock (Québec) G0N 1S0

N/Réf. : 7311-12-01-31058-00  
401296169

**Objet : Transmission des rapports annuels pour l'année 2014 -  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des  
eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis les rapports annuels pour l'année 2014 pour les stations d'épuration d'eaux usées de Saint-Méthode et de Sacré-Cœur-de-Marie.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre les rapports en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest->

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

[communautaire-municipal.htm](#) sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Sainte-Marguerite  
235, rue Saint-Jacques  
Sainte-Marguerite (Québec) G0S 2X0

N/Réf. : 7311-12-01-22390-00  
401296203

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches





Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Elzéar  
672, avenue Principale  
Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J0

N/Réf. : 7311-12-01-23700-00  
401296208

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du village de Tring-Jonction  
247, rue Notre-Dame  
Tring-Jonction (Québec) G0N 1X0

N/Réf. : 7311-12-01-23530-00  
401296244

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Raphaël  
19, avenue Chanoine-Audet  
Case postale 1497  
Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0

N/Réf. : 7311-12-01-15510-00  
401296098

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland  
75, route Saint-Gérard  
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7311-12-01-15310-00  
401296269

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon  
1531, rue Principale  
Saint-Philémon (Québec) G0R 4A0

N/Réf. : 7311-12-01-15240-00  
401296285

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Justine  
167, route 204, C.P. 10  
Sainte-Justine (Québec) G0R 1Y0

N/Réf. : 7311-12-01-22130-00  
401296693

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

o Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce  
34, route 271 Sud  
Suite 101  
Saint-Éphrem-de-Beauce (Québec) G0M 1R0

N/Réf. : 7311-12-01-23270-00  
401296656

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Lotbinière  
7440, route Marie-Victorin  
Lotbinière (Québec) G0S 1S0

N/Réf. : 7311-12-01-28660-00  
401296299

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches





Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Cap-Saint-Ignace  
850, route du Souvenir  
Cap-Saint-Ignace (Québec) G0R 1H0

N/Réf. : 7311-12-01-14510-00  
401294349

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly  
3870, chemin de Tilly, C.P. 10  
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7311-12-01-28510-00  
401296314

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin  
900, rue des Lacs  
Saint-Séverin (Québec) G0N 1V0

N/Réf. : 7311-12-01-23740-01  
401295208

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Séverin**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis, dans le rapport annuel 2014, la synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH et des relevés de débordement effectués.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures afin de remédier à ces manquements.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce  
307B, rue du Couvent  
Sainte-Clotilde-de-Beauce (Québec) G0N 1C0

N/Réf. : 7311-12-01-23440-00  
401296366

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton  
105, route de l'Église  
Sainte-Apolline-de-Patton (Québec) G0R 2P0

N/Réf. : 7311-12-01-14320-01  
401295258

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Apolline-de-Patton**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir inscrit dans le rapport annuel, les mesures minimum et maximum du potentiel hydrogène (pH) à l'effluent ainsi qu'une synthèse des mesures effectuées.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ces manquements.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Joseph-de-Beauce  
843, avenue du Palais, C. P. 850  
Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0

N/Réf. : 7311-12-01-23580-00  
401296535

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Disraeli  
550, avenue Jacques-Cartier  
Disraeli (Québec) G0N 1E0

N/Réf. : 7311-12-01-26600-00  
401296635

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine  
4, rue Saint-Charles  
Bureau 201  
Sainte-Sabine (Québec) G0R 4H0

N/Réf. : 7311-12-01-15160-00  
401295075

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Sainte-Sabine**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionalé, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir inscrit les mesures de pH (minimum et maximum) à l'effluent dans le rapport annuel 2014 ainsi que de ne pas avoir transmis une synthèse des mesures de pH effectuées.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Avoir exploité un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ayant subi des dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à une station d'épuration en temps sec.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 8 al. 1 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ces manquements.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Jules  
390, route Principale  
Saint-Jules (Québec) G0N 1R0

N/Réf. : 7311-12-01-23520-09  
401295009

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Jules**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis dans le rapport annuel, la synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que les mesures de pH et les relevés de débordements effectués.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir inscrit dans le rapport annuel le pH minimum et maximum mesuré au cours de l'année 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ces manquements.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mdelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Val-Alain  
1245, 2<sup>e</sup> Rang  
Val-Alain (Québec) G0S 3H0

N/Réf. : 7311-12-01-28340-01  
401296799

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Val-Alain**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis dans le rapport annuel 2014, la synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH et des relevés de débordement effectués.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Leclercville  
1014, rue de l'Église  
Leclercville (Québec) G0S 2K0

N/Réf. : 7311-12-01-28680-05  
401296151

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité d'East Broughton  
600, 10<sup>e</sup> Avenue Sud  
East Broughton (Québec) G0N 1H0

N/Réf. : 7311-11-01-23460-00  
401296563

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8080, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud  
220, rue Principale Est  
Saint-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Québec) G0R 2Z0

N/Réf. : 7311-12-01-14440-00  
401296120

**Objet : Transmission du rapport annuel 2014 - Règlement sur les  
ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis le rapport annuel pour l'année 2014. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre le rapport en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds  
355, rue Principale  
Saint-Jacques-de-Leeds (Québec) G0N 1J0

N/Réf. : 7311-12-01-27470-00  
401294957

**Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir indiqué le numéro de la station sur le rapport annuel et ne pas avoir transmis la synthèse des résultats d'analyses des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH et des relevés de débordements effectués dans le rapport annuel.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 15 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Thetford-Mines  
144, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 489  
Thetford Mines (Québec) G6G 5T3

N/Réf. : 7311-12-01-27240-00  
401296358

**Objet : Transmission du rapport annuel pour l'année 2014 - Règlement  
sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production, à savoir ne pas avoir transmis les rapports annuels pour l'année 2014, pour les stations d'épuration d'eaux usées de Black Lake et de Pontbriand.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises afin de remédier à ce manquement.

Dans ce sens, nous vous demandons de transmettre les rapports en question à l'adresse courriel [eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr12@mddelcc.gouv.qc.ca) avant le 6 novembre 2015.

Un modèle du rapport à transmettre ainsi qu'un guide explicatif sont présents à l'adresse internet <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm> sous l'onglet *Suivi et exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*.

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 16 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Disraeli  
550, avenue Jacques-Cartier  
Disraeli (Québec) G0N 1E0

N/Réf. : 7311-12-01-26600-00  
401286673

**Objet : Contrôle des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées – Ville de Disraeli**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 août 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir répertorié tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées selon l'une des méthodes prescrites, à savoir l'ouvrage de surverse PP-5 ne possède pas de repère visuel ou d'appareil permettant d'enregistrer leur fréquence.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 9 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous tenons à vous rappeler les exigences de l'article 31 du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* qu'un exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit respecter en lien à un ouvrage de surverse qui a connu au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle  
environnemental de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [chaudiere-appalaches@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:chaudiere-appalaches@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

cours des trois années précédant le 11 janvier 2014. L'article 31 peut se lire comme suit :

*L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit installer, au plus tard le 31 décembre 2015, un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées à chacun de ses ouvrages de surverse qui ont connus au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au cours des 3 années précédant le 11 janvier 2014. L'appareil doit permettre d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne.*

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

***Original signé par :***

ÉG/AB/nd

Éric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim  
Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches



Québec, le 7 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré  
9336, avenue Royale  
Sainte-Anne-de-Beaupré (Québec) G0A 3C0

N/Réf. : 7315-03-21025-0A  
401296844

**Objet : Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées -  
Déversements récurrents survenant en période de temps sec au  
« Régulateur des 7 crans »**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 août 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exploité un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, soit l'ouvrage de surverse « Régulateur des 7 crans », ayant subi des débordements d'eaux usées dans l'environnement en temps sec.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 8 al. 1 (1)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Par ailleurs, l'information inscrite dans le système informatique de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAE) indique que la cause de ces débordements est due à l'infiltration, au captage des eaux parasites ainsi qu'à la sous-capacité de l'ouvrage de surverse. Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 13 novembre 2015 un plan des mesures correctives avec échéancier de travail que vous

...2

entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

De plus, le Ministère ne permettra pas d'extension du réseau d'égout de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré dans le bassin tributaire du « Régulateur des 7 Crans », tant que la problématique ne sera pas régularisée.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par*

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

Québec, le 28 juillet 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne  
80, rue Principale  
Case postale 639  
Sainte-Christine-d'Auvergne (Québec) G0A 1A0

N/Réf. : 7315-03-34105-01  
401270842

**Objet : Assainissement des eaux usées et installation des réseaux d'égouts  
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 juillet 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 29 mai 2012 pour « Assainissement des eaux usées et installation des réseaux d'égouts – Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne », ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir transmis au ministère au plus tard deux mois après la mise en service du système de traitement une attestation signée par un ingénieur spécifiant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans, devis et documents faisant partie intégrante de l'autorisation délivrée ainsi qu'une copie du guide d'utilisation ou manuel d'exploitation du système de traitement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M.Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel : [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

**Original signé par**

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal

Sainte-Marie, le 10 avril 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La société Grand Village inc.  
2434, chemin Marie-Victorin  
Saint-Nicolas (Québec) G7A 4H7

N/Réf. : 7330-12-01-00374-00  
401230650

**Objet : Non-respect des engagements relatifs à l'autorisation délivrée le 16 juin 1998 - Traitement des eaux usées du Camp Grand Village situé au 2434, route Marie-Victorin.**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les engagements relatifs à l'autorisation émise le 16 juin 1998, à savoir ne pas avoir échantillonné dans la période du 15 juillet au 15 août pour l'année 2013 et 2014.  
Loi sur la qualité de l'Environnement, article 123.1
- Ne pas avoir respecté les engagements relatifs à l'autorisation émise le 16 juin 1998, à savoir ne pas avoir respecté les exigences de rejets pour les coliformes fécaux le 25 juin 2013.  
Loi sur la qualité de l'Environnement, article 123.1
- Ne pas avoir respecté les engagements relatifs à l'autorisation émise le 16 juin 1998, à savoir ne pas avoir mesuré le débit à l'affluent pour le quatrième trimestre de l'année 2013 et 2014.  
Loi sur la qualité de l'Environnement, article 123.1

...2

o Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 332  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Original signé par :*

EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien  
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal  
Région Chaudière-Appalaches

Québec, le 29 janvier 2015.

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury  
325, chemin du Hibou  
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8

N/Réf. : 7315-03-22035-0A  
401218364

**Objet : Augmentation sans autorisation de la capacité du poste de pompage d'eaux usées « P.P. Principal N° 1 (SP-1) » à Stoneham**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 janvier 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout, soit avoir augmenté la capacité de pompage du poste SP-1, avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel [raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

**Original signé par**

AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe  
Secteur municipal



Trois-Rivières, le 4 août 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes  
600, rue de l'Église  
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

N/Réf. : 7313-04-01-37225-01  
401377943

**Objet : Rapport annuel 2015 non transmis dans le délai prévu à l'article 13 du Règlement sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 août 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, concernant votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport annuel 2015 selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre **immédiatement** le rapport annuel 2015 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

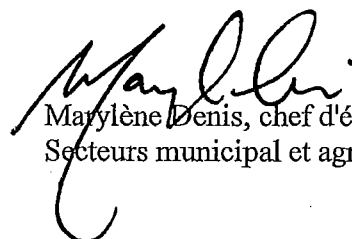
- 1 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Valérie Matton, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2028 ou à l'adresse suivante : [valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

MD/VM/mjb

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Nicolet, le 28 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston  
370, rue Principale  
Saint-Léonard-d'Aston (Québec) J0C 1M0

N/Réf. : 7313-17-01-50042-02  
401369761

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2015 pour l'OMAE de  
Saint-Léonard-d'Aston**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 juillet 2016, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production (soit avoir transmis le rapport annuel 2015 après le 1<sup>er</sup> avril 2016).  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Veuillez noter que le rapport annuel 2016 devra être transmis avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 à l'adresse courriel suivante : [eauxusees.dr17@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eauxusees.dr17@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons, par la présente, que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

De plus, en vertu de l'article 31 du ROMAEU, vos quatre ouvrages de surverse (P. P. Caya, P. P. Ouellet, P. P. Principal et T.P. d'urgence) devraient, depuis le 31 décembre 2015, être munis d'un enregistreur électronique de débordements. Veuillez donc nous confirmer que ceux-ci sont actuellement munis de l'enregistreur. Si ce n'est pas le cas, nous vous invitons à consulter la fiche d'information indiquant les caractéristiques que doivent avoir ces appareils à l'adresse *Internet* suivante : [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/fiche\\_information.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/fiche_information.pdf)

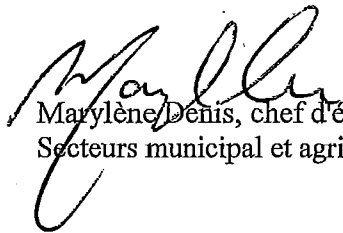
Finalement, dans SOMAE, nous remarquons que la dernière mesure des boues a été réalisée en 2009. Selon le Guide de suivi d'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, la mesure des boues doit se faire minimalement tous les trois ans.

### **Communication avec le Ministère**

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus de précisions concernant les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

MD/AF/lp

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Nicolet, le 27 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Ferdinand  
375, rue Principale  
Saint-Ferdinand (Québec) G0N 1N0

N/Réf. : 7313-17-01-32013-02  
401369026

**Objet : Non-conformités constatées à la suite de la vérification du rapport  
annuel 2015 pour l'OMAE de Saint-Ferdinand**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 juillet 2016, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir effectué les essais de toxicité aiguë conformément aux fréquences et à la procédure prescrites.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 2
- Ne pas avoir prélevé des échantillons ou procéder à des mesures de l'effluent de la station aux fréquences prévues, à savoir ne pas avoir procédé à l'analyse de la DBO5c et des MES et la mesure du pH toutes les deux semaines.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 3, partie 1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Votre station d'épuration est de type *étang aéré* de catégorie 4, donc de moyenne taille. Pour une station de moyenne taille, l'analyse de la toxicité sur la *Daphnia Magna* et la truite arc-en-ciel doit être réalisée trimestriellement. De plus, l'analyse de la DBO5c et des MES et la mesure du pH doivent se faire toutes les deux semaines, donc 26 analyses par année (17 analyses auraient été réalisées en 2015).

Aussi, l'article 4 du ROMAEU exige que l'appareil de mesure du débit de la station soit étalonné au moins une fois l'an. Puisque le débit de votre station est mesuré à l'aide d'un déversoir triangulaire, ce dernier devrait minimalement avoir fait l'objet d'une vérification, par une firme compétente, de son bon fonctionnement et de la conformité de son installation depuis sa mise en place. Veuillez donc nous faire parvenir ledit rapport, si les vérifications ont déjà été effectuées depuis l'installation de l'appareil.

Selon le rapport annuel de performance des ouvrages de surverse, nous avons remarqué que l'exigence de débordements du P. P. Manoir du Lac n'a pas été respectée. Selon les rapports détaillés, nous remarquons que les surverses ont été mal classées. En avril, une des surverses a été causée par la fonte et l'autre par un bris de conduite. En octobre, six surverses ont été inscrites, alors qu'il s'agissait d'une seule surverse d'une durée de six heures. Veuillez donc procéder aux correctifs dans SOMAE.

Finalement, en vertu de l'article 31 du ROMAEU, tous les ouvrages de surverse ayant connu au moins un débordement autre qu'en urgence, depuis 2011, doivent être munis d'un enregistreur électronique de débordements depuis le 31 décembre 2015. Veuillez donc nous confirmer si le P. P. Principal et le P. P. Manoir du Lac sont déjà munis de ces appareils. Si ce n'est déjà fait, je vous invite à consulter la fiche d'information sur les Critères de sélection et principales composantes des enregistreurs électroniques de débordements à l'adresse suivante : [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/fiche\\_information.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/fiche_information.pdf)

**Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.**

#### **Mesures administratives ou judiciaires**

Vous êtes, par la présente, avisés que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes, par la présente, avisés que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons que des sanctions administratives pécuniaires pourraient vous être imposées. Ces sanctions seraient de :

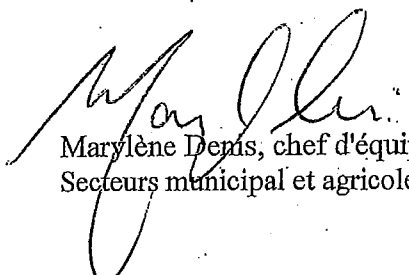
- 2 500 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 3, partie 1
- 2 500 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 2

#### **Communication avec le Ministère**

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus de précisions concernant les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

MD/AF/lp

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole





Nicolet, le 27 juillet 2016

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Pierreville  
26, rue Ally, case postale 300  
Pierreville (Québec) J0G 1J0

N/Réf. : 7313-17-01-5011301  
401369566

**Objet : Non-conformités constatées à la suite de la vérification du rapport annuel 2015 pour l'OMAE de Pierreville**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 juillet 2016, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir avoir rejeté des eaux usées, dont la concentration annuelle moyenne en MES dépasse 25 mg/L.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2

#### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

**Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici trois semaines suivant la réception de cet avis, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.**

...2

**Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.**

#### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ces sanctions seraient de :

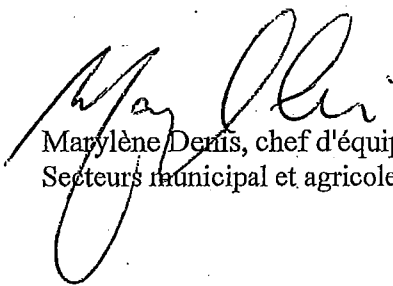
- 3 500 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2
- 10 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1

#### **Communication avec le Ministère**

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus de précisions concernant les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

MD/AF/lp

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



Trois-Rivières, le 21 juillet 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Cet avis remplace celui daté du 20 juin 2016 (401363947)

Municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès  
1230, rue Principale  
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7313-04-01-51090-01  
401369720

**Objet : Toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel et équipement en mauvais état  
de fonctionnement, OMAE Saint-Étienne-des-Grès, station 43400-1**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 juin 2016 par des inspectrices de notre direction régionale, à votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux (OMAE), nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir utilisé ou installé un équipement visé qui n'est pas en bon état de fonctionnement, à savoir :
  - Un aérateur n'est pas en fonction dans l'étang n° 1.  
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1
- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir :
  - L'effluent présente de la toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*. Selon les résultats obtenus, cette toxicité correspond à un taux de mortalité de 100 %.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 1

...2

Dans un premier temps, nous vous demandons d'identifier la cause probable de la toxicité et d'informer le Ministère des résultats de votre investigation. Lorsque la toxicité aiguë est confirmée pour l'une des deux espèces suivantes, soit la truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* ou la daphnie *Daphnia magna*, l'exploitant doit déterminer s'il s'est produit un évènement à la station d'épuration (manque d'oxygène, performance épuratoire affectée par accumulation importante de boues, rejet industriel anormal, etc.) qui peut expliquer la toxicité mesurée. Si la toxicité est confirmée pour la truite arc-en-ciel seulement, l'exploitant doit aussi vérifier si la toxicité est due à l'azote ammoniacal.

En ce qui concerne l'aérateur non fonctionnel dans l'étang n° 1, nous avons reçu un courriel le 10 juin 2016, de la part de M. Jean-René Duplessis, directeur des travaux publics de votre municipalité. Il nous a informés que la commande d'une pompe et d'un éjecteur a été effectuée le 7 juin 2016, dans le but de remettre en fonction l'aérateur.

Quant au dégrillage, M. Jean-René Duplessis nous a informés que d'après le « cahier des exigences environnementales de la Paroisse de St-Étienne-des-Grès », il n'y a jamais eu d'équipement mécanique de dégrillage dans la station d'épuration, mais plutôt une grille fixe installée où la conduite d'affluent se déverse dans le poste de pompage principal. Comme des résidus solides ont été constatés lors d'inspection dans l'étang n°1, ainsi qu'au rejet de l'effluent à la rivière Millette, nous vous demandons de trouver une alternative pour que ces résidus soient interceptés préalablement.

Finalement, nous avons reçu les résultats d'analyse des paramètres suivants : coliformes fécaux, demande biochimique en oxygène (DBO5), matières en suspension (MES) et azote ammoniacal. Nous voulons vous sensibiliser au fait que les résultats de la DBO5 et des MES dépassent la moyenne annuelle des normes de rejet.

### **Correctif à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé (excluant celui du 20 juin 2016, car celui-ci le remplace), nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

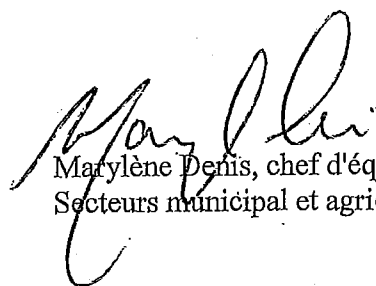
- 3 500 \$ - Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1
- 3 500 \$ - Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 2
- 10.000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 1.

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Valérie Matton, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2028 ou à l'adresse suivante : [valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

MD/VM/mjb

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole





Trois-Rivières, le 20 juin 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès  
1230, rue Principale  
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7313-04-01-51090-01  
401363947

**Objet : Toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel et équipements en mauvais état de fonctionnement, OMAE Saint-Étienne-des-Grès, station 43400-1**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 juin 2016 par des inspectrices de notre direction régionale, à votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux (OMAE), nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir utilisé ou installé un équipement visé qui n'est pas en bon état de fonctionnement, à savoir :
  - Un dégrilleur à particules fines a été retiré du système de traitement;
  - Un aérateur n'est pas en fonction dans l'étang n° 1.Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1
- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir :
  - L'effluent présente de la toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*. Selon les résultats obtenus, elle correspond à un taux de mortalité de 100 %.Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Dans un premier temps, nous vous demandons d'identifier la cause probable de la toxicité et d'informer le Ministère des résultats de votre investigation. Lorsque la toxicité aiguë est confirmée pour l'une des deux espèces suivantes, soit la truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* ou la daphnie *Daphnia magna*, l'exploitant doit déterminer s'il s'est produit un événement à la station d'épuration (manque d'oxygène, performance épuratoire affectée par accumulation importante de boues, rejet industriel anormal, etc.) qui peut expliquer la toxicité mesurée. Si la toxicité est confirmée pour la truite arc-en-ciel seulement, l'exploitant doit aussi vérifier si la toxicité est due à l'azote ammoniacal.

Concernant l'aérateur non fonctionnel dans l'étang n° 1, nous avons reçu un courriel le 10 juin 2016 de la part de M. Jean-René Duplessis, directeur des travaux publics de votre municipalité. Il nous a informés que la commande d'une pompe et d'un éjecteur a été effectuée le 7 juin 2016, dans le but de remettre en fonction l'aérateur.

Finalement, nous voulons vous aviser que nous n'avons pas reçu les résultats d'analyse des paramètres suivants : coliformes fécaux, demande biochimique en oxygène (DBO5), matières en suspension (MES) et azote ammoniacal. Nous vous aviserons si des résultats non-conformes sont constatés.

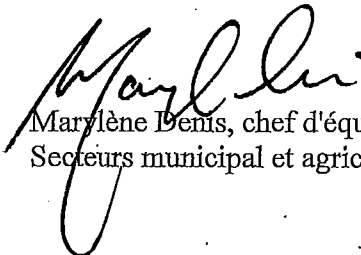
Nous vous demandons donc de nous transmettre, **d'ici le 8 juillet 2016**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Ce plan devra être accompagné d'un échéancier détaillé. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Valérie Matton, inspectrice au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2028 ou à l'adresse courriel [valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/VM/mjb

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



Nicolet, le 9 juin 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Municipalité de Grand-Saint-Esprit  
5410, route Principale  
Grand-Saint-Esprit (Québec) J0G 1B0

N/Réf. : 7313-17-01-50065-02  
401357912

**Objet : Non-conformités constatées à la suite de la vérification du rapport  
annuel 2015 de l'OMAE de la municipalité du Grand-Saint-Esprit**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée du 24 février au 31 mai 2016, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir mesuré le débit journalier des eaux usées traitées à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 1
- Ne pas avoir maintenu l'appareil de mesure de débit journalier en bon état de fonctionnement en tout temps.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 1
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2

...2

- Ne pas avoir prélevé des échantillons ou procéder à des mesures de l'effluent de la station aux fréquences prévues, à savoir, ne pas avoir procédé à l'analyse de la DBO5c et les MES mensuellement.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 3, partie 1
- Ne pas avoir répertorié tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, selon l'une des méthodes prescrites.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 9 al. 1
- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production (rapport mensuel transmis dans les 42 jours suivant la fin du mois).  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 12
- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production (rapport annuel incomplet).  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Votre rapport annuel a été reçu à nos bureaux le 18 janvier 2016. Lors de sa vérification, nous avons constaté que celui-ci était incomplet et que la quasi-totalité des données n'avait pas été inscrite et/ou validée dans SOMAE. Les renseignements ne sont pas considérés comme transmis, s'ils ne sont pas validés. De plus, il est impossible de générer les différents tableaux permettant de valider le respect des normes, lorsque les données ne sont pas validées. Deux courriels de rappel vous ont été transmis, les 24 février et 3 mai 2016 pour que vous apportiez les correctifs nécessaires.

Le 30 mai 2016, nous avons remarqué que certaines données avaient été validées dans SOMAE, mais que plusieurs restent manquantes. Selon les données présentes dans SOMAE, nous avons constaté plusieurs manquements envers le règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées :

- Article 4 : ne pas avoir maintenu en bon état de fonctionnement l'appareil permettant de mesurer le débit à la station d'épuration et ne pas avoir procédé à sa calibration annuelle. (En janvier et février, il est indiqué qu'il y a un problème de débitmètre. À partir de mars 2015, il est inscrit « *débitmètre défectueux* » et il n'y a plus aucune valeur en charge (kg/j) ou de débit (à partir du 27 mars 2015)).
- Article 6 : ne pas avoir procédé à l'analyse de la DBO5c et des MES selon la fréquence prévue (1 fois/mois) (en avril 2015, aucune valeur n'a été inscrite pour l'effluent. En juin et septembre, il n'y a aucune valeur pour la DBO5c et les MES).

- Article 9 : Ne pas avoir répertorié tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à son ouvrage, soit à l'aide d'un appareil permettant d'enregistrer leur fréquence, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, soit en observant, chaque semaine, le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet (des données sont inscrites seulement pour les mois de février, mars, juillet et novembre 2015).
- Article 12 : Ne pas avoir transmis et validé un rapport mensuel comprenant les mesures de débit, les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH, les résultats des essais de toxicité, les relevés de débordement et les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage dans les 42 jours suivant la fin du mois.
- Article 13 : Ne pas avoir transmis un rapport annuel complet (une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit, notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejets ou de débordements (le rapport NPN, rapport de performance des ouvrages de surverses et rapport de performance « station » doivent être annexés au rapport et surtout être remplis).

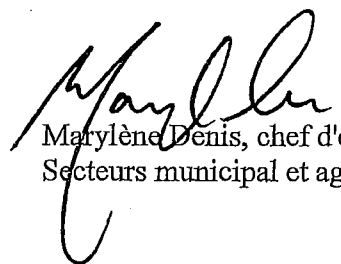
De plus, **nous vous demandons de nous transmettre d'ici deux semaines suivant la réception du présent avis**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/AF/lp



Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

COPIE

Nicolet, le 19 mai 2016

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults  
400, rue Principale  
Sainte-Brigitte-des-Saults (Québec) J0C 1E0

N/Réf. : 7313-17-01-49085-01  
401352352

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2015 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Sainte-Brigitte-des-Saults**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 mai 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Malgré les courriels de rappel envoyés les 10 février 2016 et 11 avril 2016, nous n'avons pas reçu ledit rapport en date du 10 mai 2016.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

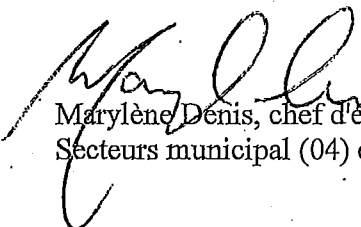
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/AF/lp



Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal (04) et agricole (04-17)

Nicolet, le 19 mai 2016

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Wenceslas  
1065, rue Richard  
Saint-Wenceslas (Québec) G0Z 1J0

N/Réf. : 7313-17-01-50023-02  
401350749

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 pour l'ouvrage municipal  
d'assainissement des eaux usées de Saint-Wenceslas**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 mai 2016, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2
- Ne pas avoir prélevé des échantillons ou procédé à des mesures de l'effluent de la station aux fréquences prévues, à savoir, ne pas avoir analysé le pH après le premier tiers et après le deuxième tiers de la période de vidange du printemps.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 3, partie 1 (et article 7 de l'annexe I du ROMAEU)
- Ne pas avoir transmis le rapport visé (rapports mensuels) selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 12
- Ne pas avoir transmis le rapport visé (rapport annuel) selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Dans le cadre de la vérification du rapport annuel 2015, nous avons constaté certains manquements. En premier lieu, aucune donnée n'a été validée dans SOMAE pour 2015 (sauf le formulaire de surverse). Pour être considérées comme valides et transmises, les données doivent être validées dans SOMAE dans les 42 jours suivant la fin de chaque mois. Aussi, puisque les données ne sont pas validées, tous les rapports de vérification de la conformité (rapport NPN, rapport de performance station, etc.) sont vides et non utilisables.

Article 4 al. 2 partie 2 du ROMAEU : Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure du débit de la station en 2015. L'étalonnage doit se faire minimalement une fois l'an. Cela n'a pas été fait en 2015.

Article 6 al. 3, partie 1 du ROMAEU : Ne pas avoir analysé le pH selon la fréquence établie à l'article 7 de l'annexe I. Les paramètres établis à l'article 6 du ROMAEU doivent être échantillonnés et analysés après le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> tiers de chaque vidange. Aucune valeur de pH n'est présente pour la vidange du mois de mai.

Article 12 du ROMAEU : Ne pas avoir transmis le rapport mensuel dans les 42 jours suivant la fin du mois. Les données n'ont pas été validées dans SOMAE. Comme il est expliqué ci-dessus, les données doivent être validées dans les 42 jours suivant la fin du mois pour être considérées comme transmises.

Article 13 du ROMAEU : Ne pas avoir transmis le rapport annuel avant le 1<sup>er</sup> avril 2016. Le rapport annuel 2015 a été reçu le 19 avril 2016.

Aussi, selon les différents guides du MDDELCC concernant l'exploitation d'un OMAE, certaines dispositions n'ont pas été respectées :

Selon le rapport « mesure des boues », le volume de boues dans les bassins 1 et 2 est supérieur à 10 %. Selon le Guide de suivi d'exploitation des OMAE (page 36), la mesure des boues doit se faire chaque année, lorsque le volume atteint 10 %. La dernière mesure inscrite dans SOMAE date de 2013.

Le débit de conception de l'OMAE a été établi à 202 m<sup>3</sup>/j. Ce débit a été régulièrement dépassé au cours de l'année.



La vidange de printemps s'est déroulée du 14 au 31 mai (le Guide de suivi de l'exploitation des OMAE prévoit que la vidange doit se faire entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juin, sur une période minimale de 21 jours, page 35) et la vidange d'automne s'est déroulée du 15 novembre au 1<sup>er</sup> décembre (le Guide de suivi de l'exploitation des OMAE prévoit que la vidange doit se faire entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> décembre, sur une période minimale de 21 jours, page 35). Les périodes de vidange de printemps et d'automne ont été trop courtes, soit moins de 21 jours.

Aussi, en vertu du Guide de suivi des OMAE, le volume total vidangé (pour chaque vidange) doit être noté. Ce renseignement ne nous a pas été transmis.

Finalement, certaines sections du rapport annuel 2015 étaient erronées et devront être corrigées :

Section 2.1 : Vous avez inscrit « oui » à la question : est-ce que la station d'épuration est listée à l'annexe III du ROMAEU. Ce n'est pas le cas.

Section 2.2 : Cette section n'a pas été remplie.

Section 2.3 : L'exploitant inscrit que le pH minimal obtenu en 2015 est de 6,5, pourtant les seules valeurs fournies sont de 7,5.

Section 3 de la partie B : Dans la section du formulaire de surverse de SOMAE, aucun renseignement n'est inscrit pour le P. P. principal contrairement au P. P. Caron. Cela laisse croire que la vérification des surverses n'est pas réalisée conformément au règlement.

Veillez donc prendre les mesures nécessaires pour corriger ces manquements. Veillez corriger le rapport annuel et nous le transmettre ainsi que les renseignements manquants.

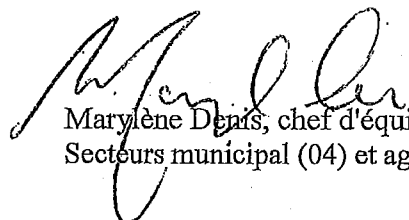
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/AF/lp

  
Marylene Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal (04) et agricole (04-17)

Nicolet, le 19 mai 2016

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Lyster  
2375, rue Bécancour  
Lyster (Québec) G0S 1V0

N/Réf. : 7313-17-01-32065-02  
401352313

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2015 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Lyster**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 mai 2016, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Celui-ci aurait donc dû être transmis au Ministère avant le 1<sup>er</sup> avril 2016. Deux rappels par courriel vous ont été envoyés à ce sujet, les 10 février 2016 et 11 avril 2016.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

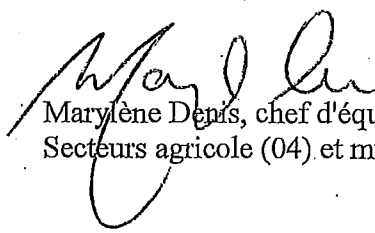
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/AF/lp

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs agricole (04) et municipal (04-17)

Nicolet, le 4 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Manseau  
200, rue Roux  
Manseau (Québec) G0X 1V0

N/Réf. : 7313-17-01-38028-02  
401347850

**Objet : Vérification du rapport annuel 2015 pour l'OMAE de Manseau**

Mesdames;  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 avril 2016, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir étalonné l'appareil de mesure de débit journalier au moins une fois par année.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 4 al. 2, partie 2

Le rapport annuel 2015 devait être transmis avant le 1<sup>er</sup> avril 2016. Ce dernier a été reçu le 18 avril 2016.

L'appareil de mesure de débit journalier de la station d'épuration doit être étalonné au moins une fois par année. Cet étalonnage n'a pas été effectué en 2015.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

En vertu de l'article 31 du ROMAEU, tous les ouvrages de surverse ayant connu au moins un débordement, autre qu'en urgence depuis 2011, doivent être munis d'un enregistreur électronique de débordements (EED), depuis le 31 décembre 2015. Le poste de pompage principal et le régulateur Saint-Georges (rivière Du Chêne) sont visés par cette obligation.

Si ces ouvrages de surverse sont déjà munis d'un EED, nous vous demandons de le confirmer rapidement par écrit au Ministère. Sinon, vous devez noter les spécifications minimales que doit respecter l'enregistreur électronique de débordements.

Pour assurer un suivi quotidien des débordements et éviter la perte de données, le système d'enregistrement électronique de débordements doit minimalement répondre aux critères suivants :

- L'appareil doit compiler la durée des débordements sur une base de 24 heures (de 0 h à 24 h). La fréquence de mesure lors d'un débordement doit être, au minimum, chaque minute;
- Il doit enregistrer et cumuler des données pour un minimum de 31 jours;
- En cas de panne de transmission des données (système de télésignalisation), le contenu de la mémoire doit être accessible à partir d'un autre dispositif;
- Un dispositif doit permettre d'assurer le fonctionnement de l'EED en cas de panne de courant sur une période minimale de 24 heures;
- Un repère visuel doit être installé en complément de l'EED dans l'ouvrage de surverse.

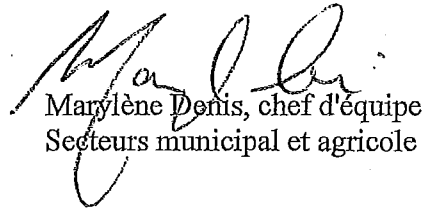
Vous trouverez également des renseignements supplémentaires quant au choix de l'équipement à mettre en place à l'adresse suivante : [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/fiche\\_information.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/fiche_information.pdf)

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/AF/lp



Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole





Trois-Rivières, le 25 avril 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Champlain  
819, rue Notre-Dame  
Case postale 250  
Champlain (Québec) G0X 1C0

N/Réf. : 7313-04-01-37220-01  
7313-04-01-37220-02  
401344279

**Objet : Rapports annuels 2015 non transmis dans le délai prévu à l'article 13  
du Règlement sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées  
(ROMAEU)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis les rapports annuels 2015 selon le délai et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Comme votre municipalité exploite deux réseaux d'égout distincts, elle doit produire un rapport par réseau. Par « réseaux distincts », on entend des réseaux qui ne sont pas interconnectés et qui se déversent chacun soit dans une station d'épuration de la municipalité, soit dans le réseau d'égout d'un autre exploitant.

...2

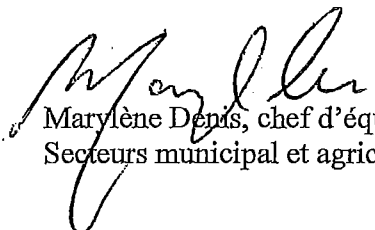
Nous vous demandons de nous transmettre **immédiatement** les rapports annuels 2015 de vos ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Dumar Carrillo Vega au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2004 ou à l'adresse courriel [dumar.carrillovega@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:dumar.carrillovega@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/DCV/at

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Trois-Rivières, le 25 avril 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes  
600, rue de l'Église  
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

N/Réf. : 7313-04-01-37225-01  
401344235

**Objet : Rapport annuel 2015 non transmis dans le délai prévu à l'article 13 du Règlement sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport annuel 2015 selon le délai et les conditions fixés pour sa production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Veillez nous transmettre **immédiatement** le rapport annuel 2015 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

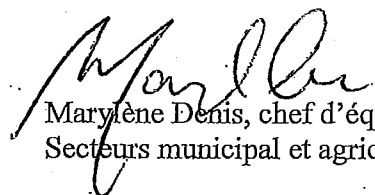
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Dumar Carrillo Vega au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2004 ou à l'adresse courriel [dumar.carrillovega@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:dumar.carrillovega@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/DCV/at

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Trois-Rivières, le 25 avril 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Grandes-Piles  
630, 4<sup>e</sup> Avenue  
Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0

N/Réf. : 7313-04-01-35040-01  
401344248

**Objet : Rapport annuel 2015 non transmis dans le délai prévu à l'article 13 du Règlement sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport annuel 2015 selon le délai et les conditions fixés pour sa production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Veuillez nous transmettre **immédiatement** le rapport annuel 2015 de votre ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

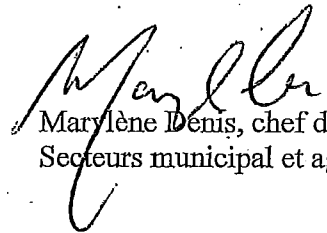
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Dumar Carrillo Vega au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2004 ou à l'adresse courriel [dumar.carrillovega@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:dumar.carrillovega@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/DCV/at

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



Trois-Rivières, le 25 avril 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de La Tuque  
375, rue Saint-Joseph  
La Tuque (Québec) G9X 1L5

N/Réf. : 7313-04-01-90012-01  
401344201

**Objet : Rapport annuel 2015 non transmis dans le délai prévu à l'article 13 du Règlement sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport annuel 2015 selon le délai et les conditions fixés pour sa production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce manquement. Le rapport annuel a été reçu en date du 19 avril 2016. Veuillez noter qu'aucun retard ne sera toléré pour le rapport annuel à produire pour 2016.

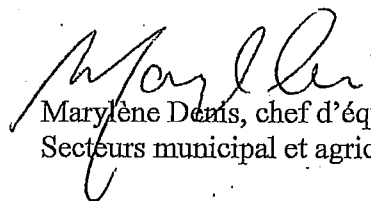
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Dumar Carrillo Vega au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2004 ou à l'adresse courriel [dumar.carrillovega@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:dumar.carrillovega@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/DCV/at

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



Nicolet, le 3 mars 2016

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-Baptiste  
525, route de l'Église  
Saint-Pierre-Baptiste (Québec) G0P 1K0

N/Réf. : 7313-17-01-32050-02  
401330001

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage  
municipal d'assainissement des eaux usées de Saint-Pierre-Baptiste**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 février 2016, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement, pour le rapport de 2014, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 17 février 2016, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel. Un avis de non-conformité vous a d'ailleurs été envoyé à ce sujet, le 16 octobre 2015.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

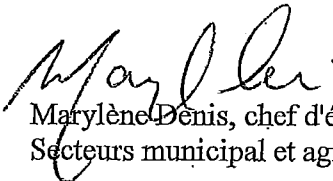
Veillez prendre note que le rapport annuel 2015 devra nous être transmis avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/AF/lp

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Nicolet, le 3 mars 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Manseau  
200, rue Roux  
Manseau (Québec) G0X 1V0

N/Réf. : 7313-17-01-38028-02  
401330022

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Manseau**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 février 2016, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour le rapport de 2014, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 17 février 2016, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel. Un avis de non-conformité vous a d'ailleurs été envoyé à ce sujet, le 5 octobre 2015.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

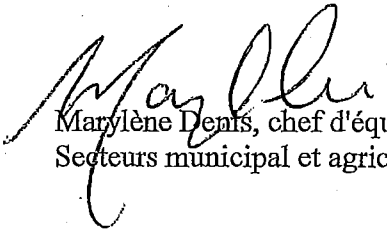
Veillez prendre note que le rapport annuel 2015 devra nous être transmis avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/AF/lp



Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Nicolet, le 16 octobre 2015

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-Baptiste  
525, route de l'Église  
Saint-Pierre-Baptiste (Québec) G0P 1K0

N/Réf. : 7313-17-01-32050-02  
401294873

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Saint-Pierre-Baptiste**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAÉU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 30 septembre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

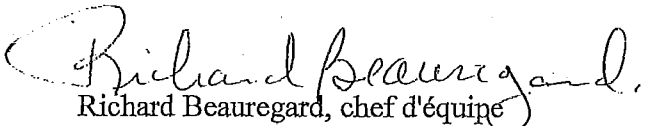
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Nicolet, le 8 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Grand-Saint-Esprit  
5410, route Principale  
Grand-Saint-Esprit (Québec) J0G 1B0

N/Réf. : 7313-17-01-50065-02  
401295780

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Grand-Saint-Esprit**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 2 octobre 2015, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

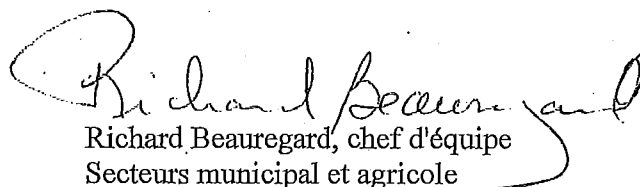
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp

  
Richard Beaugard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole





Nicolet, le 8 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Chesterville  
472, rue de l'Accueil  
Chesterville (Québec) G0P 1J0

N/Réf. : 7313-17-01-39030-02  
401295790

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Chesterville**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 2 octobre 2015, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

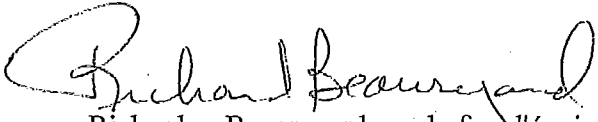
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



COPIE

Nicolet, le 5 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults  
400, rue Principale  
Sainte-Brigitte-des-Saults (Québec) J0C 1E0

N/Réf. : 7313-17-01-49085-01  
401294991

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Sainte-Brigitte-des-Saults**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAÉU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 30 septembre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.


...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp

  
Richard Beaugard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



Nicolet, le 5 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité d'Inverness  
1799, route Dublin, C. P. 129  
Inverness (Québec) G0S 1K0

N/Réf. : 7313-17-01-32058-02  
401294909

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées d'Inverness**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 30 septembre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

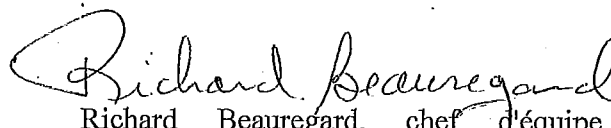
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Nicolet, le 5 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey  
1205, rue de l'Église, C. P. 30  
Saint-Félix-de-Kingsey (Québec) J0B 2T0

N/Réf. : 7313-17-01-49005-02  
401295010

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Saint-Félix-de-Kingsey**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 30 septembre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

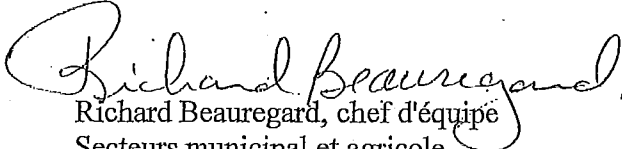
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp

  
Richard Beaugard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



Nicolet, le 5 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Guillaume  
106, rue Saint-Jean-Baptiste  
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

N/Réf. : 7313-17-01-49113-02  
401294834

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage  
municipal d'assainissement des eaux usées de Saint-Guillaume**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 30 septembre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

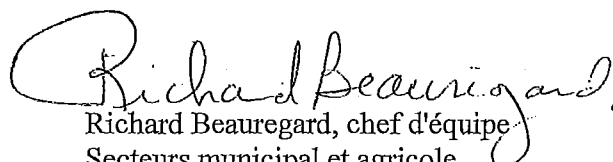
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



COPIE

Nicolet, le 5 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Village de Saint-Célestin  
510, rue Marquis  
Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0

N/Réf. : 7313-17-01-50030-02  
401294939

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Saint-Célestin**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 30 septembre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

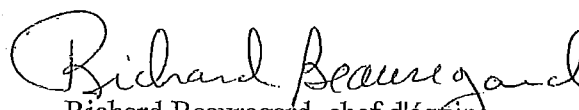
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp

  
Richard Beaugard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



COPIE

Nicolet, le 5 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Albert  
25, rue des Loisirs  
Saint-Albert (Québec) J0A 1E0

N/Réf. : 7313-17-01-39085-02  
401295029

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Saint-Albert**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAÉU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 30 septembre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

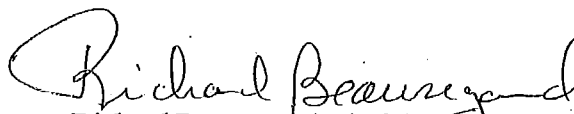
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp

  
Richard Beaugard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Nicolet, le 5 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Lyster  
2375, rue Bécancour  
Lyster (Québec) G0S 1V0

N/Réf. : 7313-17-01-32065-02  
401294888

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Lyster**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 30 septembre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

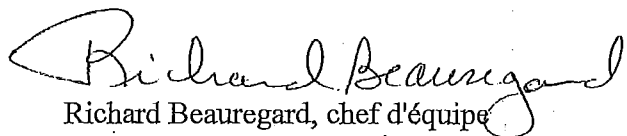
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp



Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



Nicolet, le 5 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Ferdinand  
375, rue Principale  
Saint-Ferdinand (Québec) G0N 1N0

N/Réf. : 7313-17-01-32013-02  
401294929

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Saint-Ferdinand**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 30 septembre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

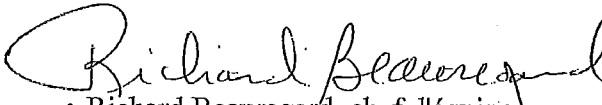
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp



Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Nicolet, le 5 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Manseau  
200, rue Roux  
Manseau (Québec) G0X 1V0

N/Réf. : 7313-17-01-38028-02  
401294858

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Manseau**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 30 septembre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

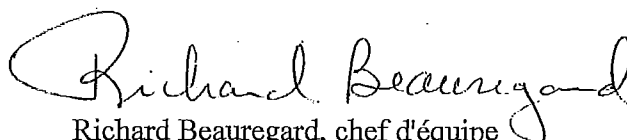
...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Andréanne Ferland, inspectrice au secteur municipal, au 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel [andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andreanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lp



Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole

Trois-Rivières, le 2 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Barnabé  
70, rue Duguay  
Saint-Barnabé (Québec) G0X 2K0

N/Réf. : 7313-04-01-51025.01  
401295446 ✓

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Saint-Barnabé**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis à chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 1<sup>er</sup> octobre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

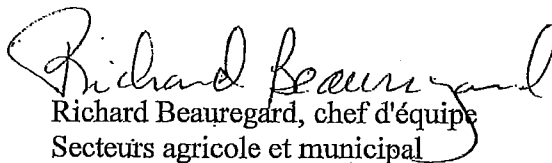
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Julie Abbott, inspectrice au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2024 ou à l'adresse courriel [julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/JA/jp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal

Trois-Rivières, le 2 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Lac-aux-Sables  
820, rue Saint-Alphonse  
Lac-aux-Sables (Québec) G0X 1M0

N/Réf. : 7313-04-01-35010.01  
401295430 ✓

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Lac-aux-Sables**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis à chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 1<sup>er</sup> octobre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

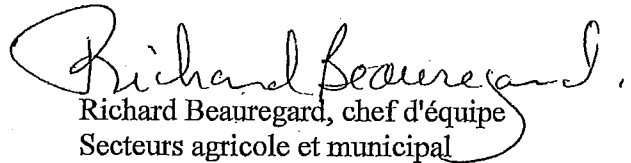
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Julie Abbott, inspectrice au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2024 ou à l'adresse courriel [julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/JA/jp

  
Richard Beaugard, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal



Trois-Rivières, le 2 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Yamachiche  
366, rue Sainte-Anne  
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

N/Réf. : 7313-04-01-51020.01  
401295472✓

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Yamachiche**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis à chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 1<sup>er</sup> octobre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

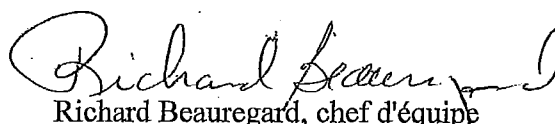
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Julie Abbott, inspectrice au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2024 ou à l'adresse courriel [julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/JA/jp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal



Trois-Rivières, le 2 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de La Tuque  
375, rue Saint-Joseph  
La Tuque (Québec) G9X 1L5

N/Réf. : 7313-04-01-90012.01  
401295461/

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de La Tuque**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis à chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 1<sup>er</sup> octobre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

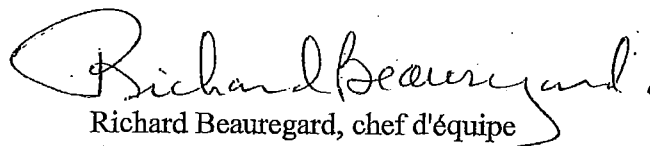
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Julie Abbott, inspectrice au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2024 ou à l'adresse courriel [julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/JA/jp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal

Trois-Rivières, le 2 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Charette  
390, rue Saint-Édouard  
Charette (Québec) G0X 1E0

N/Réf. : 7313-04-01-51080.01  
401295451✓

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Charette**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis à chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 1<sup>er</sup> octobre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

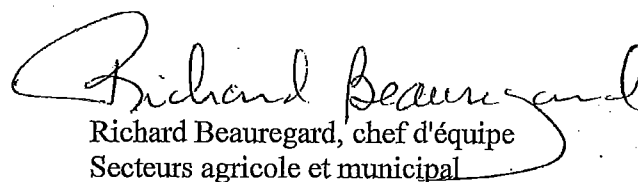
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Julie Abbott, inspectrice au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2024 ou à l'adresse courriel [julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/JA/jp

  
Richard Beaugard, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal



Trois-Rivières, le 2 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand  
49, rue de la Fabrique  
Saint-Léon-le-Grand (Québec) J0K 2W0

N/Réf. : 7313-04-01-51035.01  
401295393 ✓

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Saint-Léon-le-Grand**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis à chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 1<sup>er</sup> octobre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

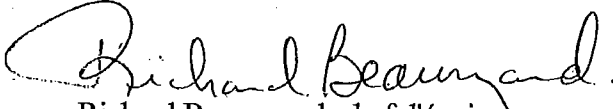
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Julie Abbott, inspectrice au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2024 ou à l'adresse courriel [julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/JA/jp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal

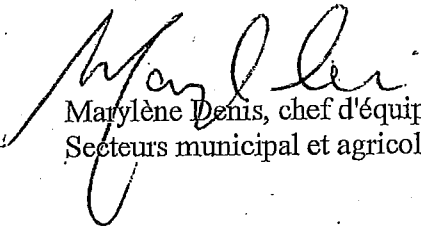


Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Valérie Matton au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2028 ou à l'adresse courriel [valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/VM/at

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



Trois-Rivières, le 2 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Adelphe  
150, rue Baillargeon  
Saint-Adelphe (Québec) G0X 2G0

N/Réf. : 7313-04-01-35015.01  
401295467✓

**Objet : Retard de transmission du rapport annuel 2014 pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Saint-Adelphe**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), article 13

L'article 13 du ROMAEU stipule que le rapport annuel pour l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit être transmis à chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Exceptionnellement pour cette année, le Ministère a repoussé cette date limite au 1<sup>er</sup> juin 2015. En date du 1<sup>er</sup> octobre, nous n'avons toujours pas reçu votre rapport annuel.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

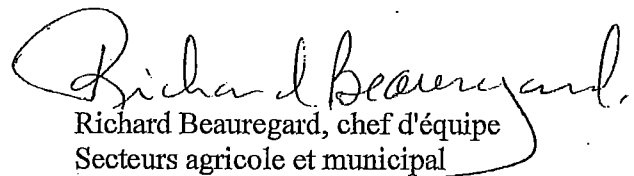
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Julie Abbott, inspectrice au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2024 ou à l'adresse courriel [julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:julie.abbott@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/JA/jp

  
Richard Beaugard, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal



Victoriaville, le 27 août 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Baie-du-Febvre  
298, route Marie-Victorin, C. P. 10  
Baie-du-Febvre (Québec) J0G 1A0

N/Réf. : 7820-17-02-00000-15  
401285481

**Objet : Travaux comportant l'utilisation de pesticides effectués de façon non conforme**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

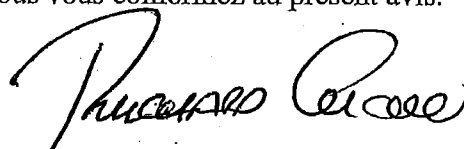
- Avoir exécuté, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides qui n'appartiennent pas à une classe désignée d'usage domestique par règlement, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre.  
Loi sur les pesticides, article 34 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Annie Roussin au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 231 ou à l'adresse courriel [annie.roussin@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:annie.roussin@mdelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.



Richard Caron, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides

RC/AR/at



Trois-Rivières, le 15 juin 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Yamachiche  
366, rue Sainte-Anne  
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

N/Réf. : 7470-04-01-00053.02  
401258785 ✓

**Objet : Non-respect des conditions inscrites dans un certificat d'autorisation  
Site de traitement des eaux usées – Lots 1 774 637, 5 138 518 et  
5 138 520**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 juin 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre site de traitement des eaux usées situé sur les lots mentionnés en objet, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 5 juillet 2013 pour des travaux d'aménagement dans un milieu humide, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - ne pas avoir planté d'arbres ou d'arbustes dans la bande riveraine du cours d'eau intermittent jouxtant le lot 5 138 520;
  - avoir contrôlé la végétation dans la bande riveraine du cours d'eau intermittent jouxtant le lot 5 138 520 par la tonté de celle-ci.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

À la suite de l'envoi d'un premier avis de non-conformité le 5 septembre 2014 pour le même manquement, nous avons communiqué avec monsieur Stéphane Buisson pour lui expliquer la situation plus en détail. Monsieur Buisson affirmait alors qu'il y avait une impossibilité technique à réaliser la révégétalisation de la bande riveraine comme convenu. Nous lui avons alors conseillé de communiquer avec madame Mélissa Galipeau-Deland (819 371-6581, poste 2029), analyste au dossier à la Direction régionale de l'analyse et expertise (DRAE), afin de tenter de trouver un plan de compensation alternatif. Aucune approche n'a été réalisée en ce sens par la Municipalité, et ce, jusqu'à ce jour.

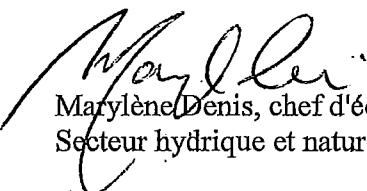
Nous vous demandons donc de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur François Gélinas, inspecteur au secteur hydrique et naturel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2049 ou à l'adresse courriel [francois.gelinas@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:francois.gelinas@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/FG/jp

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteur hydrique et naturel



Trois-Rivières, le 17 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Trois-Rivières  
Case postale 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

N/Réf. : 7313-04-01-37067-00  
401348941

**Objet : Non-respect du délai prescrit pour la transmission d'un avis de déversement d'eaux usées non traitées, OMAE Trois-Rivières, station Red Mill (37067-2)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée par une inspectrice de notre direction régionale le 26 avril 2016 concernant l'avis de déversement d'eaux usées non traitées OMAE de Trois-Rivières, station Red Mill (37067-2), reçu le 22 avril 2016, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir fourni les informations requises ou ne pas avoir respecté le délai prescrit.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 15 al. 2

D'après l'avis reçu le 22 avril dernier, le déversement, causé par une défaillance d'équipement, a débuté le 14 avril 2016. L'avis de déversement aurait dû nous être transmis sans délai, comme le stipule l'article 15 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées :

« L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit aviser le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

...2

1° un débordement d'eaux usées survenu en cas d'urgence ou en temps sec à un ouvrage de surverse ou ailleurs sur le réseau d'égout;

2° une défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements;

3° une dérivation ou un débordement d'eaux usées requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage.

L'avis doit contenir les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets de l'événement. Il est produit sans délai après la constatation de l'événement s'il s'agit d'un événement visé aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ou 3 semaines avant l'événement prévu au paragraphe 3 du premier alinéa.

Si l'avis est verbal, une copie écrite est transmise au ministre par voie électronique dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de respecter, dans les meilleurs délais, les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets du débordement, de la défaillance ou de la dérivation.

De plus, le 15 mars et le 21 avril 2016, nous avons informé par courriel M. Stéphane Chapados, technicien en assainissement des eaux de la ville de Trois-Rivières, des exigences de l'article 15 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, à la suite d'un retard de transmission d'un avis de déversement qui a eu lieu à la station de Trois-Rivières Métropolitain (32260-1) survenu le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Veillez prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

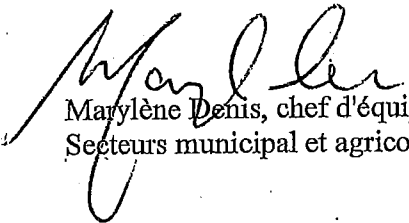
Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 30 mai 2016** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Valérie Matton au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2028 ou à l'adresse courriel [valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le où les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/VM/at



Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal et agricole



Bromont, le 27 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Bromont  
88, boulevard de Bromont  
Bromont (Québec) J2L 1A1

N/Réf. : 7315-16-01-3878000  
401373768

**Objet : Opération non conforme du système de traitement de boues de fosses septiques sur le lot 2 928 586 du cadastre du Québec, rue Salaberry à Bromont**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 juin 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 8 mai 2007 pour la Modification du volume de traitement des boues de fosses septiques par lits de roseaux, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté le volume annuel maximum de boues de fosses septiques à traiter établi à 1200 m<sup>3</sup> et la tenue conforme du registre d'exploitation.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 27 novembre 2015 pour la Réception de boues de fosses septiques d'origine domestique au réseau d'égout domestique municipal, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir déposé des boues de fosses septiques au poste de pompage #9 sans que l'équipement n'ait été mis en place et sans que les conditions d'exploitation n'aient été respectées.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

**Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :


- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Cynthia Blais au 450 534-5424, poste 285 ou à l'adresse courriel [cynthia.blais@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:cynthia.blais@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

AAH/CB/nf



Andrée-Anne Hallé  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal

Bromont, le 20 juillet 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Stanbridge East  
12, rue Maple  
Stanbridge East (Québec) J0J 2H0

N/Réf. : 7311-16-01-5440000  
401373145

**Objet :** Ne pas avoir transmis au ministre les rapports annuels des années 2014 et 2015 tel que prévu à l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées pour la station d'épuration des eaux usées de la municipalité de Stanbridge East.

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 juin 2016 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

### Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour

...2

sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

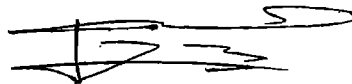
- 1 000 \$ - Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

#### **Communication avec le Ministère .**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Cynthia Blais au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 285 ou à l'adresse courriel [cynthia.blais@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:cynthia.blais@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

AB/CB/nf



Armando Balmori  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal



Bromont, le 3 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Lac-Brome  
122, chemin Lakeside  
Lac-Brome (Québec) J0E 1V0

N/Réf. : 7315-16-01-4607504  
401343992

**Objet : Avoir utilisé un équipement de traitement des eaux usées qui n'est pas en bon état de fonctionnement sur le lot 4 992 004 du cadastre du Québec, à Lac-Brome**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 avril 2016 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir utilisé ou installé un équipement visé qui n'est pas en bon état de fonctionnement, à savoir, la chambre de distribution des éléments épurateurs qui est abîmée, ouverte à l'air libre et laisse s'infiltrer les eaux de surface dans l'élément épurateur.  
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Bien que vous soyez en démarches pour la mise aux normes de cet ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, vous devez effectuer les correctifs requis afin de régulariser la situation.

...2

De plus, lors de la vérification du rapport annuel 2015, nous avons constaté quelques irrégularités.

En premier lieu, le suivi de l'affluent de la station d'épuration n'a pas été respecté. En effet, le suivi de l'affluent est établi à un échantillon par deux mois pour un total de 6 échantillons par année. Or, pour l'année 2015, seulement 5 échantillons ont été prélevés à l'affluent.

En second lieu, deux débordements ont été répertoriés au poste de pompage Scott au cours de l'année 2015. Un débordement en mars causé par la fonte et un débordement en août causé par la pluie. Ces débordements n'ayant pas été causés par un cas d'urgence, vous devez mettre en place un appareil permettant d'enregistrer les fréquences de débordement, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne tel que prévu à l'article 9 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

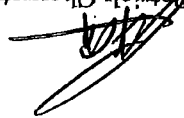
Pour toute information supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Cynthia Blais au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 285 ou à l'adresse courriel [cynthia.blais@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:cynthia.blais@mdelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le Règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PC/CB/dl

Patrick Cheverette, chef d'équipe  
Secteur municipal



Bromont, le 6 avril 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Roxton Pond  
901, rue Saint-Jean  
Roxton Pond (Québec) J0E 1Z0

N/Réf. : 7315-16-01-3934000  
401338609

**Objet : Non-respect des obligations règlementaires sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 avril 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis les rapports annuels des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux des années 2014 et 2015 selon les délais et conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre sans délai les rapports des années 2014 et 2015 avec les éléments décrits à l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées. Prenez note que la date limite pour nous transmettre les rapports annuels est avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Armando Balmori au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 259 ou à l'adresse courriel [armando.balmori@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:armando.balmori@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

CB/AB/dl

*Caroline Bellemare*  
Pour : Patrick Chevréte, chef d'équipe  
Secteur municipal

Longueuil, le 19 avril 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Camping Domaine du rêve inc.  
85, Côte-Double  
Sainte-Angèle-de-Monnoir (Québec) J0L 1P0

N/Réf. : 7321-16-01-0029601  
401345934

**Objet : Suivi environnemental de la station d'épuration du Domaine du rêve  
(secteur des maisons mobiles)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 3 août 2011 pour le prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial, et construction d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir la transmission au MDDELCC des données de suivi environnemental (Annexe 10). Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Rémy Bellefleur au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 338 ou à l'adresse courriel [remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/RB/jl

  
Jonathan Davies  
Chef d'équipe, secteur municipal

Sherbrooke, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton  
66, chemin Auckland  
Saint-Isidore-de-Clifton (Québec) J0B 2X0

N/Réf. : 7313-05-01-4101200  
401311364

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour les installations de la  
municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

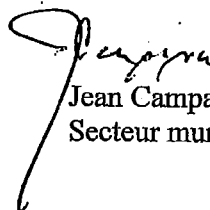
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean-Philippe Labbé au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 292 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/JPL/md.



Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur municipal





Sherbrooke, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Stoke  
403, rue Principale  
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7313-05-01-3514001  
401311428

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour les installations de la  
municipalité de Stoke**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean-Philippe Labbé au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 292 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/JPL/md



Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur municipal

Sherbrooke, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Scotstown  
101, chemin Victoria Ouest  
Scotstown (Québec) J0B 3B0

N/Réf. : 7313-05-01-2568001  
401311394

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour les installations de la ville  
de Scotstown**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

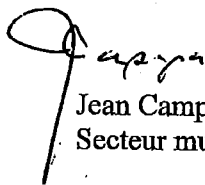
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean-Philippe Labbé au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 292 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/JPL/md



Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur municipal

Sherbrooke, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Village de Lawrenceville  
2100, rue Dandenault  
Lawrenceville (Québec) J0E 1W0

N/Réf. : 7313-05-01-394001  
401311091

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour les installations du village  
de Lawrenceville**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

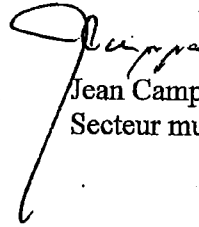
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean-Philippe Labbé au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 292 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/JPL/md



Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur municipal

Sherbrooke, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Bonsecours  
557, rue du Couvent  
Bonsecours (Québec) J0E 1H0

N/Réf. : 7313-05-01-394501  
401311085

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour les installations de la  
municipalité de Bonsecours**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

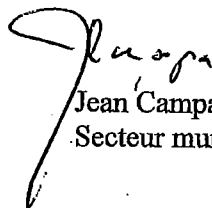
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean-Philippe Labbé au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 292 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/JPL/md



Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur municipal



Sherbrooke, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Village d'Ayer's Cliff  
958, rue Main  
Ayer's Cliff (Québec) J0B 1C0

N/Réf. : 7313-05-01-3760001  
401311075

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour les installations du village  
d'Ayer's Cliff**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

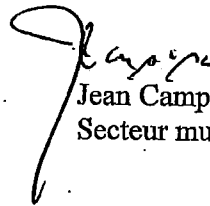
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean-Philippe Labbé au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 292 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/JPL/md



Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur municipal

Sherbrooke, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville d'Asbestos  
345, boulevard Saint-Luc  
Asbestos (Québec) J1T 2W4

N/Réf. : 7313-05-01-3570001  
401308200

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour les installations de la ville  
d'Asbestos**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

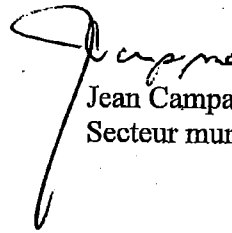
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean-Philippe Labbé au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 292 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/JPL/md



Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur municipal

Sherbrooke, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Wotton  
396, rue Monseigneur L'Heureux  
Case postale 60  
Wotton (Québec) J0A 1N0

N/Réf. : 7313-05-01-2672001  
401311442

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour les installations de la municipalité  
de Wotton**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean-Philippe Labbé au 819 820-3882, poste 292 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.labbé@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.labbé@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/JPL/md



Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur municipal

Sherbrooke, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Waterville  
170, rue Principale Sud  
Case postale 40  
Waterville (Québec) J0B 3H0

N/Réf. : 7313-05-01-2544001  
401311434

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour les installations de la ville  
de Waterville**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

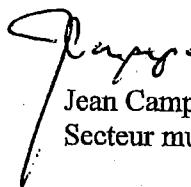
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean-Philippe Labbé au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 292 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/JPL/md



Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur municipal



Sherbrooke, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité du Canton d'Orford  
2530, chemin du Parc  
Orford (Québec) J1X 8R8

N/Réf. : 7313-05-01-3670006  
401311098

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées pour les installations du Canton  
d'Orford**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 novembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

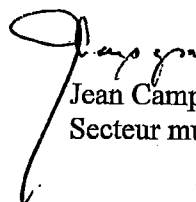
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean-Philippe Labbé au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 292 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.labbe@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/JPL/md

  
Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur municipal

Longueuil, le 9 février 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Lacolle  
1, rue de l'Église Sud  
Lacolle (Québec) J0J 1J0

N/Réf. : 7315-16-01-5512000  
401214053

**Objet : Avoir omis d'aviser le ministre du déversement d'eaux usées non traitées à un endroit non autorisé**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir avisé le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements visés se produit, à savoir ne pas avoir avisé le ministre du déversement d'eaux usées non traitées à l'endroit d'un fossé agricole vers le 11 septembre 2014 causé par le bris de la conduite de refoulement des eaux usées située en amont de la station d'épuration (étangs aérés) de la municipalité de Lacolle à quelques mètres de la limite nord des étangs aérés.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 15 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.


...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Rémy Bellefleur au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 338 ou à l'adresse courriel [remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/RB/jl

  
Jonathan Davies  
Chef d'équipe, secteur municipal

Repentigny, le 4 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Terrebonne  
775, rue Saint-Jean-Baptiste  
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

N/Réf. : 7315-14-01-63240-10  
401326420

**Objet : Résultats de toxicité à l'effluent de l'ouvrage d'assainissement des  
eaux usées de Terrebonne (La Pinière)**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir avoir présenté de la toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel pour les mois de janvier, mars, juin, août, septembre, octobre, décembre 2014 et janvier, mars, juin et août 2015  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 1
- Ne pas avoir transmis les rapports de toxicité aiguë selon les délais et leurs conditions fixées pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 12

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

De plus, nous vous demandons de **nous transmettre d'ici le 29 février 2016** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

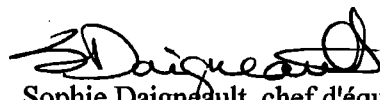
Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Tétreault au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel [claudetetreault@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:claudetetreault@mddelcc.gouv.qc.ca) ou avec la soussignée au 450 654-4355, poste 242 ou à l'adresse courriel au [sophie.daigneault@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sophie.daigneault@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/sd



Sophie Daigneault, chef d'équipe  
secteurs municipal et industriel

Repentigny, le 24 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez  
101, rue de la Plage  
Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec) J0K 1W0

N/Réf. : 7430-14-01-11652-01  
401305636

**Objet : Non-respect des conditions du certificat d'autorisation du 17 juillet 2015 pour installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées municipales sur les lots P20C et P21B, dans la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 novembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 17 juillet 2015 pour l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées municipales, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet sur les lots 20C et 21-B des rangs 1 et 2 dans la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, à savoir les conditions suivantes :
  - Avoir omis de mettre en place une barrière à sédiments à la sortie du bassin de rétention des eaux de pompage;
  - Avoir omis de mettre en place une barrière à sédiments le long du chemin d'accès temporaire pour contrôler l'apport de sédiment dans la tourbière;
  - Avoir omis de mettre en place une barrière à sédiments pour protéger le ruisseau Saint-Alphonse suite à l'installation du ponceau dans le chemin d'accès principal;

...2

- Avoir omis d'ensemencer et de stabiliser les sols mis à nu dans la rive du ruisseau Saint-Alphonse suite à l'installation du ponceau du chemin d'accès principal.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments provenant des eaux de pompage n'ayant pas été retenu par le bassin de rétention prévu à cet effet, situé sur le lot 21-B du rang 1 dans la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 alinéa 2 partie 2

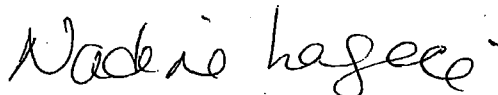
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 2 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 256 ou à l'adresse courriel [sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Nadine Lagacé, chef d'équipe  
Secteurs agricole et hydrique

NL/sv



Laval, le 8 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Chantal Ste-Marie  
Ville de Laval  
1, place du Souvenir  
C. P. 422  
Laval (Québec) H7V 3Z4

N/Réf. : 7315-13-01-65005-02  
401296763

**Objet : Dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à la station d'épuration Sainte-Rose-Auteuil sise au 300, terrasse Brissette à Laval**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 du rapport annuel 2014 de votre station d'épuration par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exploité un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ayant subi des dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à une station d'épuration en temps sec, soit précisément les dérivations survenues les 6, 7, 8, 19, 20 et 21 mai, puis les 7, 8, 9, 11, 15, 26, 27 et 28 juin, puis le 18 juillet et le 24 août 2014  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 8 al. 1 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 6 novembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Madame Salwa Znagui au numéro de téléphone 450 661-2008, poste 305 ou à l'adresse courriel [salwa.znagui@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:salwa.znagui@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AD/sz/yek



Astrid Delmotte  
Chef d'équipe



Laval, le 8 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Chantal Ste-Marie  
Ville de Laval  
1, place du Souvenir  
C. P. 422  
Laval (Québec) H7V 3Z4

N/Réf. : 7315-13-01-65005-03  
401295066

**Objet : Dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à la station d'épuration Lapinière sise au 1133, montée Masson à Laval**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2015 du rapport annuel 2014 de votre station d'épuration par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exploité un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ayant subi des dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à une station d'épuration en temps sec, soit précisément les dérivations survenues du 6 au 7 mai, les 8, 19, 20 et 21 mai 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 8 al. 1 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 6 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Salwa Znagui au numéro de téléphone 450 661-2008, poste 305 ou à l'adresse courriel [salwa.znagui@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:salwa.znagui@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AD/sz/yek



Astrid Delmotte  
Chef d'équipe

Repentigny, le 25 février 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Terrebonne  
775, rue Saint-Jean-Baptiste  
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

N/Réf. : 7610-14-01-04181-01  
401224120-401224878

**Objet : Programme d'autosurveillance de votre RBS traitant les effluents  
de l'usine Ecolait à Terrebonne**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 février 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 13 août 2009 pour les modifications à la station de prétraitement des eaux usées industrielles, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir transmettre les résultats d'analyse au plus tard 30 jours suivant la dernière journée de prélèvement du mois pour les mois de novembre et décembre 2014.  
*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce ou manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231 ou à l'adresse courriel [jean-philippe.valois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.valois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/jpv



Sophie Daigneault, chef d'équipe  
Secteurs industriel et municipal

Gatineau, le 22 mars 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Charles Ricard  
Directeur général  
Municipalité de Chelsea  
100, chemin d'Old Chelsea  
Case postale 330  
Chelsea (Québec) J9B 1C1

N/Réf. : 7315-07-01-82025-00  
401334275

**Objet : Manquements au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées à la station d'épuration des eaux  
usées de Chelsea-Mill, municipalité de Chelsea**

Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 4 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production : le rapport 2014 ne contient pas une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir, avoir dépassé les normes de rejet de DBO5C et MES à l'effluent du traitement.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1

...2

- Ne pas avoir prélevé des échantillons ou procéder à des mesures de l'effluent de la station aux fréquences prévues, à savoir, n'a pas mesuré le pH à l'effluent pendant le mois de février et de mars 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 3 partie 1
- Ne pas avoir répertorié tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées selon l'une des méthodes prescrites.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 9 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 22 avril 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.


Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Henri Sihomnoue au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 229 ou à l'adresse courriel [henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/HS/sb

---

  
Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel



Gatineau, le 24 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Crystal Webb  
Directrice générale  
Municipalité de Shawville  
350, rue Main  
Case postale 339  
Shawville (Québec) J0X 2Y0

N/Réf. : 7315-07-01-84010-01  
401331216

**Objet : Manquement au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux, municipalité de Shawville**

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 12 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir répertorié tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées selon l'une des méthodes prescrites.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 9 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 24 mars 2016, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la réglementation.

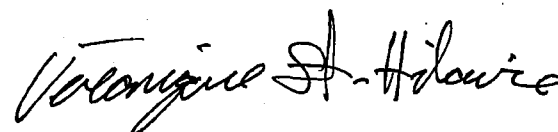
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Henri Sihomnoue au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 229 ou à l'adresse courriel [henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/HS/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 24 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Marie-Hélène Lajoie  
Directrice Générale  
Ville de Gatineau  
100, rue Edmonton  
C. P. 1970, succ. Hull  
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

N/Réf. : 7315-07-01-81010-01  
401330947

**Objet : Manquement au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées au 150, chemin de la Rive, Gatineau**

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 5 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exploité un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ayant subi des débordements d'eaux usées dans l'environnement en temps sec.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 8 al. 1 (1)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 24 mars 2016, un plan de mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la réglementation.

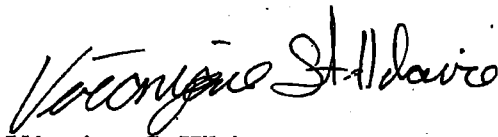
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Henri Sihomnoue au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 229 ou à l'adresse courriel [henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/HS/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

c. c. Aquatech société de gestion de l'eau inc., 150 chemin de la Rive, Gatineau  
J8M 1V2

Gatineau, le 11 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Johanne Laperrière  
Directrice générale  
Ville de Gracefield  
351, route 105, C.P. 329  
Gracefield (Québec) J0X 1W0

N/Réf. : 7315-07-01-83020-00  
401323093

**Objet : Manquements au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées par la Ville de Gracefield**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 21 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les normes de rejet prescrites, à savoir, avoir présenté un pH < 6 à l'effluent de la station d'épuration.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 1
- Ne pas avoir répertorié tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées selon l'une des méthodes prescrites.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 9 al. 1

...2

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production : transmis après le délai, le rapport ne contient pas une synthèse des résultats des échantillons prélevés, les causes du dépassement de normes de pH, les mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de ce dépassement, ainsi que le nombre de débordements survenus à l'ouvrage de surverse.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

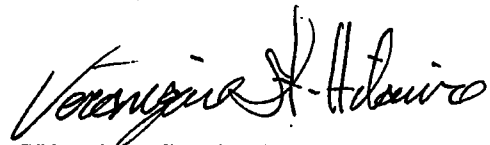
Nous vous demandons de nous soumettre d'ici le 11 mars 2016, un plan de mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la réglementation.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Henri Sihomnoue au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 229 ou à l'adresse courriel [henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/HS/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 11 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Marie-Hélène Lajoie  
Directrice Générale  
Ville de Gatineau  
100, rue Edmonton  
C. P. 1970, succ. Hull  
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

N/Réf. : 7315-07-01-81010-00  
401327406

**Objet : Manquement au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées au 150, chemin de la Rive, Gatineau**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 2 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production soit ne pas avoir planifié de mesures pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect de toxicité aiguë ou pour éliminer et en prévenir les causes.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir analysé les échantillons prélevés selon la procédure établie, à savoir avoir pris qu'un seul échantillon pendant le mois de mai 2014 et ne pas avoir respecté la procédure de reprise des analyses en cas de toxicité aiguë.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 6 al. 3, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

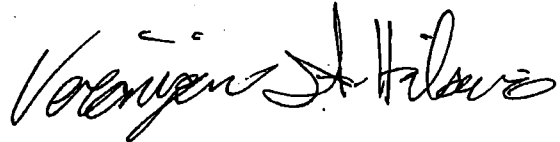
...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 11 mars 2016, un plan de mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la réglementation.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Henri Sihomnoue au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 229 ou à l'adresse courriel [henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

VSTH/HS/sb

c. c. Aquatech Société de gestion de l'eau inc., 150, chemin de la Rive  
Gatineau QC J8M 1V2



Gatineau, le 5 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Benoît Herbert  
Directeur général  
Municipalité de Montebello  
550, rue Notre-Dame  
Montebello (Québec) J0V 1L0

N/Réf. : 7315-07-01-80010-00  
401322639

**Objet : Manquements au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées**

Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 19 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production : le rapport annuel 2014 ne contient pas une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir répertorié tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées selon l'une des méthodes prescrites.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 9 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

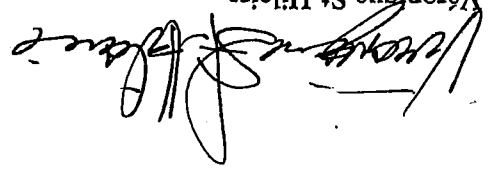
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Henri Sihomoune au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 229 ou à l'adresse courriel [henri.sihomoune@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:henri.sihomoune@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/HS/sb

  
Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 5 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Daniel Mayrand  
Directeur général  
Ville de Maniwaki  
186, rue Principale Sud  
Maniwaki (Québec) J9E 1Z9

N/Réf. : 7315-07-01-78590-01  
401322833

**Objet : Manquements au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux**

Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 20 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production : le rapport ne contient pas une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que la mesure de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du règlement.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13
- Ne pas avoir effectué les essais de toxicité aiguë conformément aux fréquences et à la procédure prescrites.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 7 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

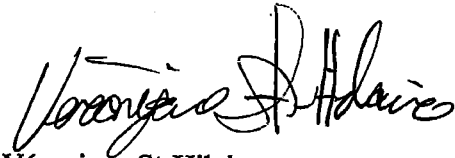
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Henri Sihomnoue au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 229 ou à l'adresse courriel [henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/HS/sb



Veronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel



Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Charles Ricard  
Municipalité de Chelsea  
100, chemin d'Old Chelsea  
Case postale 330  
Chelsea (Québec) J9B 1C1

N/Réf. : 7315-07-01-82025-00  
401302899

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Chelsea (Farm Point)**

Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Yvon Blanchard  
Directeur général  
Municipalité de Lac-Sainte-Marie  
106, chemin Lac-Sainte-Marie  
Case postale 97  
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0

N/Réf. : 7315-07-01-83020-03  
401303036

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Lac-Sainte-Marie**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel



Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Crystal Webb  
Directrice générale  
Municipalité de Shawville  
350, rue Main  
Case postale 339  
Shawville (Québec) J0X 2Y0

N/Réf. : 7315-07-01-84010-01  
401303090

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Shawville**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

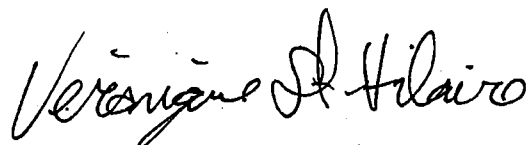
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Diane Leduc  
Directrice générale  
Municipalité de Fassett  
19, rue Gendron  
Fassett (Québec) J0V 1H0

N/Réf. : 7315-07-01-80005-00  
401302943

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Fassett**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Tracey Hérault  
Municipalité de Bryson  
770, rue Centrale  
Case postale 190  
Bryson (Québec) J0X 1H0

N/Réf. : 7315-07-01-80250-01  
401302785

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Bryson**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

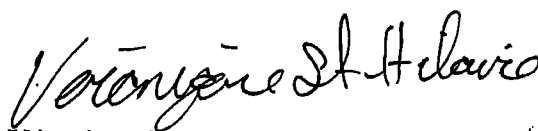
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Mario Boyer  
Directeur général  
Ville de Thurso  
161, rue Galipeau  
Thurso (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7315-07-01-75300-00  
401303097

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la ville de Thurso**

Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

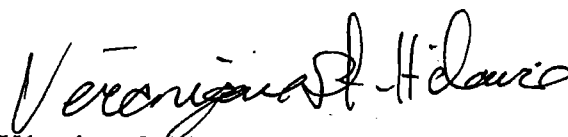
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel



Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Claire Tremblay  
Directrice générale  
Municipalité de Saint-André-Avellin  
119, rue Principale  
Saint-André-Avellin (Québec) J0V 1W0

N/Réf. : 7315-07-01-75200-00  
401303076

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Saint-André-Avellin**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.


...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb

  
Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Martine Durocher  
Directrice générale  
Municipalité du village de Fort-Coulonge  
134, rue Principale  
Case postale 640  
Fort-Coulonge (Québec) J0X 1V0

N/Réf. : 7315-07-01-80470-00  
401302987

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Fort-Coulonge.**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel



Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Charles Ricard  
Municipalité de Chelsea  
100, chemin d'Old Chelsea  
Case postale 330  
Chelsea (Québec) J9B 1C1

N/Réf. : 7315-07-01-82025-00  
401302918

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Chelsea (Mill)**

Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 2 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819 772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Paul St-Louis  
Directeur général  
Municipalité de Plaisance  
274, rue Desjardins  
Plaisance (Québec) J0V 1S0

N/Réf. : 7315-07-01-75280-00  
401303069

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Plaisance**

Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

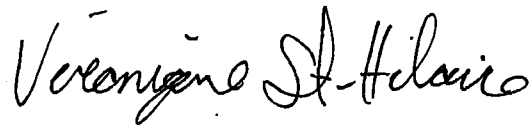
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel





Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Martine Joannis  
Directrice générale  
Municipalité de Papineauville  
188, rue Jeanne-D'Arc, bureau 100  
Papineauville (Québec) J0V 1R0

N/Réf. : 7315-07-01-78171-00  
401303060

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Papineauville**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

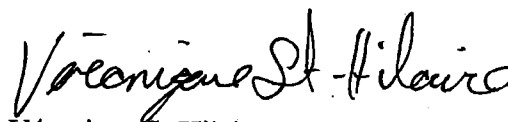
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel



Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Annie Racine  
Directrice générale  
Municipalité de La Pêche  
1, rue Principale Ouest  
La Pêche (Québec) J0X 2W0

N/Réf. : 7315-07-01-78170-00  
401303018

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de La Pêche (Wakefield)**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel



Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Sarah Bertrand  
Municipalité de Campbell's Bay  
59, rue Leslie  
Case postale 157  
Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0

N/Réf. : 7315-07-01-80260-00  
401302895

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Campbell's Bay**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Claudia Lacroix  
Municipalité de Bouchette  
36, rue Principale  
Bouchette (Québec) J0X 1E0

N/Réf. : 7315-07-01-78430-00  
401297832

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Bouchette**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500\$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel



Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Benedikt Kuhn  
Directrice générale par intérim  
Municipalité de Pontiac  
2024, route 148  
Pontiac (Québec) J0X 2G0

N/Réf. : 7315-07-01-80120-00  
401303071

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Pontiac (Quyon)**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehous au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehous@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehous@mdelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb

*Veronique St-Hilaire*  
Veronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Sylvie Gratton  
Directrice générale  
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette  
45, rue des Saules, C.P. 59  
Notre-Dame-de-la-Salette (Québec) J0X 2L0

N/Réf. : 7315-07-01-75450-01  
401303045

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette**

Madame,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

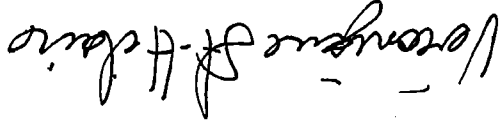
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehous au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehous@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehous@mdelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Veronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 4 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Benoît Hébert  
Directeur général  
Municipalité de Montebello  
550, rue Notre-Dame  
Montebello (Québec) J0V 1L0

N/Réf. : 7315-07-01-80010-00  
401303038

**Objet : Non-transmission du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAE) de la municipalité de Montebello**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

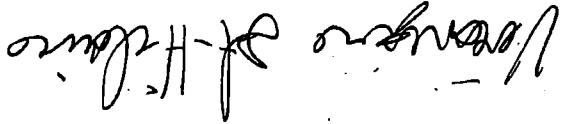
...2

Pour toute information supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Lacroix-Dehours au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 268 ou à l'adresse courriel [amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:amelie.lacroix-dehours@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/ALD/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Rouyn-Noranda, le 11 mai 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier  
41, rue de l'Aqueduc  
Saint-Félix-de-Dalquier (Québec) J0Y 1G0

N/Réf. : 7315-08-01-88060-00  
401352422

**Objet : Rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux d'assainissement  
des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 mai 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marlène

...2

Dallaire au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 244, ou à l'adresse courriel [marlene.dallaire@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marlene.dallaire@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

ÉH/MD/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel



Rouyn-Noranda, le 11 mai 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire  
235-A, rue Principale  
Saint-Dominique-du-Rosaire (Québec) J0Y 2K0

N/Réf. : 7315-08-01-84660-01  
401352430

**Objet : Rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux d'assainissement  
des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 mai 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

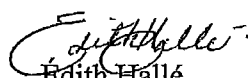
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marlène

...2

Dallaire au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 244, ou à l'adresse courriel [marlene.dallaire@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marlene.dallaire@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

ÉH/MD/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel



Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Ville de Lebel-sur-Quévillon  
500, Place Quévillon  
Case postale 430  
Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0

N/Réf. : 7315-10-01-99005-00  
401294058

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois

...2

au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert  
509, route du 5e-au-8e Rang  
Case postale 86  
Des Méloizes (Québec) J0Z 1V0

N/Réf. : 7315-08-01-87120-00  
401294125

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Ville de Témiscaming  
Case postale 730  
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

N/Réf. : 7315-08-01-83220-01  
401294154

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel



Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Laverlochère  
11, rue Saint-Isidore Ouest  
Case postale 159  
Laverlochère (Québec) J0Z 2P0

N/Réf. : 7315-08-01-83990-01  
401294062

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois

...2

au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Édith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Duparquet  
86, rue Principale  
Duparquet (Québec) J0Z 1W0

N/Réf. : 7315-08-01-84310-01  
401294046

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

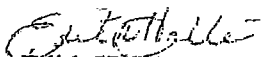
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Municipalité de Béarn  
28, 2e Rue Nord  
Case postale 369  
Béarn (Québec) J0Z 1G0

N/Réf. : 7315-08-01-85020-01  
401294031

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois

...2

au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Senneterre  
551, 10e Avenue  
Senneterre (Québec) J0Y 2M0

N/Réf. : 7315-08-01-84530-00  
401294146

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

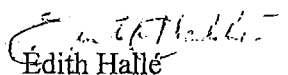
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel



Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana  
203, chemin Lanoix  
Saint-Mathieu-d'Harricana (Québec) J0Y 1M0

N/Réf. : 7315-08-01-88050-00  
401294139

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Municipalité de Barraute  
Case postale 299  
Barraute (Québec) J0Y 1A0

N/Réf. : 7315-08-01-84490-01  
401293986

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Dupuy  
2, avenue du Chemin-de-fer  
Case postale 59  
Dupuy (Québec) J0Z 1X0

N/Réf. : 7315-08-01-84700-01  
401294042

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de La Sarre  
6, 4<sup>e</sup> Avenue Est  
La Sarre (Québec) J9Z 1J9

**COPIE**

N/Réf. : 7315-08-01-87090-00  
401294049

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel



Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Malartic  
901, rue Royale  
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

N/Réf. : 7315-08-01-89015-00  
401294069

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues  
21, rue Principale Nord  
Saint-Bruno-de-Guigues (Québec) J0Z 2G0

N/Réf. : 7315-08-01-83380-00  
401294078

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre  
620, avenue de l'Église  
Saint-Édouard-de-Fabre (Québec) J0Z 1Z0

N/Réf. : 7315-08-01-85015-00  
401294091

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier  
41, rue de l'Aqueduc  
Saint-Félix-de-Dalquier (Québec) J0Y 1G0

N/Réf. : 7315-08-01-88060-00  
401294104

**Objet : Vérification de la réception du rapport annuel 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 novembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ÉH/OL/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel





Baie-Comeau, le 8 mars 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Municipalité de Bonne-Espérance  
Case postale 40  
Bonne-Espérance (Québec) G0G 2P0

N/Réf. : 7315-09-01-97111400  
401321275

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages d'assainissement des  
eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes ainsi qu'un calendrier de mise en oeuvre de ces mesures dans le délai prévu, soit avant le 31 décembre 2015.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 30 al. 2, partie 1


Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Carreau-Lacasse au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 228 ou à l'adresse courriel [guillaume.carreau@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:guillaume.carreau@mdelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

STB/GCL/db

  
Stéphanie Tremblay-Boudreault  
Chef d'équipe



Baie-Comreau, le 12 janvier 2016

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Forestville  
1, 2<sup>e</sup> Avenue, case postale 70  
Forestville (Québec) G0T 1E0

N/Réf. : 7313-09-01-9743500  
401316173

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 décembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production, à savoir le rapport annuel 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.


Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Éric Desrosiers au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 235 ou à l'adresse courriel [eric.desrosiers@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:eric.desrosiers@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

STB/ED/hj

  
Stéphanie Tremblay-Boudreault  
Chef d'équipe



Baie-Comeau, le 16 octobre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Ville de Forestville  
1, 2<sup>e</sup> Avenue, case postale 70  
Forestville (Québec) G0T 1E0

N/Réf. : 7313-09-01-9743500  
401299173

**Objet : Non-conformité au Règlement sur les ouvrages municipaux  
d'assainissement des eaux usées**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour sa production, à savoir le rapport annuel 2014.  
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.


Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec la sousignée.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

STB/hj

  
Stéphanie Tremblay-Boudreault  
Chef d'équipe

**O'Connor, Joyce**

---

**De:** O'Connor, Joyce  
**Envoyé:** 18 mars 2015 14:55  
**À:** Accès à l'information - Demandes  
**Objet:** Demande d'accès à l'information  
Bonjour,

Voici une demande verbale, reçue le 18 mars 2015,

53-54

53-54 souhaite obtenir tous les documents en lien avec le Parc Rémillard à Saint-Jean-sur-Richelieu, et ce depuis le 16 décembre 2014, en lien avec:

- les avis d'ébullition;
- le système de traitement de l'eau
- le raccordement avec le réseau de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- les certificats d'analyses.

Incluant, sans se restreindre, les documents des dossiers 7323-16-01-0003900 et 7323-16-01-0002001.

53-54 a été mise au fait qu'en faisant une demande verbale, 53-54 n'a pas droit de recours devant la CAI.

Merci,

Joyce O'Connor  
Conseillère en accès à l'information  
Bureau des renseignements, de l'accès à l'information et des plaintes sur la qualité des services  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte : 13  
Édifice Marie-Guyart, 29e étage  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Tél. : (418) 521-3858, poste 4901  
joyce.oconnor@mddelcc.gouv.qc.ca

**Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du(des) destinataire(s) ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.**

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité.





Québec, le 29 mars 2016

**DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Pascale Porlier**

Directrice du bureau d'accès à l'information  
675, boul. René-Lévesque E., 29e, boîte 13  
Québec (QC) G1R 5V7  
Tél. : 418 521-3858 #4904  
Télé. : 418 643-0083  
pascale.porlier@mddelcc.gouv.qc.ca

Objet : Demande d'accès à l'information

---

Madame,

Je souhaite obtenir, comme le permet la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les informations suivantes :

Pour 2015-2016 :

- Le nombre de débordements d'eaux usées répertorié;
- Pour chacune des installations concernées (au moins un débordement répertorié) :
  - o le lieu et le nom de l'installation concernée;
  - o le nombre de débordements qui ont eu lieu et les dates;
  - o la durée cumulée quotidienne;
  - o les causes;
  - o les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour prévenir, atténuer ou éliminer les débordements.
- La liste des toutes les infractions commises par un exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées répertoriées.
- Pour chacune des infractions :
  - o l'exploitant / l'ouvrage municipal visé;
  - o la nature de l'infraction;
  - o le montant de l'amende;
  - o S'agit-il d'une récidive et si oui, la nature des infractions précédemment commises et les montants des amendes reçues par l'exploitant, depuis 2006.

En vous remerciant de votre collaboration, recevez, Madame, mes plus sincères salutations,

53-54